

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:	LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	APPELANT
ET:	LA CHAUSSURE BROWN'S INC.	INTIMÉE
ET:	VALÉRIE FORD	INTIMÉE
ET:	MCKENNA INC.	INTIMÉE
ET:	NETTOYEUR ET TAILLEUR MASSON INC.	INTIMÉE
ET:	LA COMPAGNIE DE FROMAGE NATIONALE LTÉE	INTIMÉE
ET:	LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK	INTERVENANTS

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
APPELANT

Me Yves de Montigny
Me Jean-K. Samson
Procureurs du procureur général du Québec
1200, route de l'Eglise, 5e étage
Sainte-Foy QC
G1V 4M1

NOËL, DÉCARY et ASSOCIÉS
111, Rue Champlain
Hull QC
J8X 3R1

Procureurs de l'Appelant

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

LISTE DES PROCUREURS

Me Harvey Yarosky
Yarosky, Fish, Zigman and Isaacs
800, boul. Dorchester Ouest
Suite 2436
MONTREAL (Québec)
H3B 1X9

Procureur des Intimés

Me Allan Hilton
Clarkson, Tétrault
1170 Peel Street
Suite 500
MONTREAL (Québec)
H3B 4S8

Procureur des Intimés

Procureur général du Canada
Rues Kent et Wellington
OTTAWA (Ontario)
H1A 0H8

Procureur général de l'Ontario
TORONTO (Ontario)

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
OTTAWA (Ontario)
K1N 8X3

Correspondants à Ottawa

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
OTTAWA (Ontario)
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

Sous-procureur général du
Canada
a/s Me André Bluteau
Ministère de la Justice
Rues Kent & Wellington
OTTAWA (Ontario)
H1A 0H8

Correspondant à Ottawa

Soloway, Wright, Houston
& Company
170, rue Metcalfe
OTTAWA (Ontario)

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

Procureur général de l'Alberta
EDMONTON (Alberta)

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
OTTAWA (Ontario)
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

Procureur général du
Nouveau-Brunswick
FRÉDERICTON, N.-B.

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
OTTAWA (Ontario)
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

i. TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
10 I. LES FAITS	1
II. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	2
III. ARGUMENTATION	3
20 1. L'article 214 de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, c. C-11, tel que mis en vigueur par L.Q. 1982, c. 21, a. 1, et l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, c. 56, constituent un exercice valide par l'Assemblée nationale du pouvoir de dérogation qu'accorde l'article 33 de la Loi constitutionnelle de 1982. En conséquence, l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés ne reçoit pas application dans le présent litige	3
30 A) L'article 33 a pour objet de maintenir à l'égard des droits énoncés aux articles 2 et 7 à 15 le principe de la souveraineté parlementaire consacré dans la Loi constitutionnelle de 1867 et maintenu en vigueur par les articles 52 et 53 de la Loi constitutionnelle de 1982	3
40 B) Il découle de la consécration du principe de la souveraineté du Parlement par les articles 33 et 52-53 de la Loi constitutionnelle de 1982 que le Parlement peut adopter des lois qui auront effet malgré les articles 2 et 7 à 15 de la Charte sans autres restrictions que les conditions de forme posées par cet article, lesquelles ont été respectées par la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 et la Loi modifiant la Charte de la langue française	11

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
10	
2. Les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française ne portent pas atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés	17
A) La liberté d'expression n'emporte pas la liberté de choisir la langue de l'expression	19
B) La liberté d'expression ne protège pas le droit de faire de la publicité commerciale	26
20	
3. Dans l'hypothèse où la liberté d'expression garantie par les Chartes canadienne et québécoise comprend la liberté de choisir la langue d'expression de même que le droit de faire de la publicité commerciale, le procureur général du Québec soutient que les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française constituent des <u>limites raisonnables et justifiables</u> dans une société libre et démocratique	38
IV. DÉCISION RECHERCHÉE	61
30	
V. I. Études et doctrines citées	62
II. Arrêts cités	67
40	

- 1 -

LES FAITS

10

Le 15 février 1984, les intimées ont attaqué, par requête pour jugement déclaratoire, la validité des articles 58, 69, 205 à 208 de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, c. C-11, telle que modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, c. 56 (également dénommée "Loi 101"). Dans une décision rendue le 28 décembre 1984, et corrigée le 4 janvier 1985, l'Honorable juge Pierre Boudreault de la Cour supérieure du district de Montréal accueillait en partie cette requête en ne déclarant inopérant que l'article 58 de la Loi 101, et ce "dans la seule mesure où il prescrit que l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle". Il refusait par ailleurs de faire droit aux conclusions des requérantes relatives à l'article 69 de la Charte de la langue française et aux articles 205 à 208 de cette même loi dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux articles 58 et 69.

20

30

Le procureur général du Québec a inscrit ce jugement en appel le 25 janvier 1985, et les intimés ont formé un appel incident le 30 janvier 1985. Quant au procureur général du Canada, il a obtenu de la Cour d'appel, le 11 octobre 1985, l'autorisation d'intervenir pour appuyer les intimés et plaider le caractère inopérant de l'article 58 de la Charte de la langue française.

40

Dans un jugement prononcé le 22 décembre 1986, la Cour appel du Québec a rejeté le pourvoi principal des appelants et accueilli le pourvoi incident des intimées. C'est de cette décision que le procureur général du Québec a obtenu l'autorisation d'en appeler devant cette Cour, le 6 avril 1987.

- II -

10 QUESTIONS EN LITIGE ET POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Dans une ordonnance du 11 mai 1987, l'Honorable juge Lamer formulait comme suit les questions constitutionnelles soulevées dans le présent pourvoi:

- 20
1. L'article 211 de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, c. C-11, tel que mis en vigueur par L.Q. 1982, c. 21, a. 1, et l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, c. 56, sont-ils incompatibles avec l'article 33(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et par conséquent inopérants et sans effet en vertu de l'article 52(1) de cette Loi?
 2. Si la question 1 reçoit une réponse affirmative, dans la mesure où ils exigent l'usage exclusif du français, est-ce que les articles 58 et 69, ainsi que les articles 205 à 208 dans la mesure où ils s'y appliquent, de la Charte de la langue française, L.R.Q., 1977, c. C-11, telle que modifiée par L.Q. 1983, c. 56, sont incompatibles avec la garantie de liberté d'expression aux termes de l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés?
 - 30 3. Si la question 2 reçoit une réponse affirmative en totalité ou en partie, est-ce que les articles 58 et 69 ainsi que les articles 205 à 208 dans la mesure où ils s'y appliquent, de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, c. C-11, telle que modifiée par L.Q. 1983, c. 56, sont justifiées par l'application de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et par conséquent ne sont pas incompatibles avec la Loi constitutionnelle de 1982?

40 Pour les motifs exposés au présent mémoire, le procureur général du Québec soutient que l'on doit répondre par la négative aux deux premières questions et par l'affirmative à la troisième question.

- III -

ARGUMENTATION

10

I. L'article 214 de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, c. C-11, tel que mis en vigueur par L.Q. 1982, c. 21, a. 1, et l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, c. 56, constituent un exercice valide par l'Assemblée nationale du pouvoir de dérogation qu'accorde l'article 33 de la Loi constitutionnelle de 1982. En conséquence, l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés ne reçoit pas application dans le présent litige.

20

1. Pour démontrer la proposition qui précède, le procureur général entend procéder à une analyse des dispositions constitutionnelles pertinentes pour démontrer que l'article 33 de la Loi constitutionnelle de 1982 a pour objet de maintenir le principe de la souveraineté parlementaire et de soustraire au contrôle des tribunaux les lois que les législatures ou le Parlement décideront de rendre applicables malgré les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne. Dans un deuxième temps, il soutiendra que l'article 33 n'impose au législateur que le respect de certaines conditions de forme, lesquelles ont été suivies en tout points dans le cadre de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, L.Q. 1982, c. 21 et de l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, c. 56.

30

A) L'article 33 a pour objet de maintenir à l'égard des droits énoncés aux articles 2 et 7 à 15 le principe de la souveraineté parlementaire consacré dans la Loi constitutionnelle de 1867 et maintenu en vigueur par les articles 52 et 53 de la Loi constitutionnelle de 1982

40

2. L'adoption du Canada Act, 1982 (U.K. 1982, c. 11), a marqué une étape importante dans le développement du système constitutionnel canadien.

10 Au corpus constitutionnel pré-existant et maintenu en vigueur par l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1982, s'ajoutent les dispositions nouvelles de cette dernière et au premier chef, la Charte canadienne des droits et libertés. C'est ainsi que l'article 52 (2) fait entrer dans la définition de la Constitution du Canada l'ensemble des lois et décrets constitutionnels de 1867 à nos jours, énumérés à l'annexe, de même que les amendements à ceux-ci.

20 3. Pour l'application tant des nouvelles dispositions que des autres, il s'agit d'interpréter les dispositions de la Constitution et de vérifier si les Législatures ou le Parlement ont outrepassé leurs pouvoirs. Si la Charte introduit une innovation, ce n'est donc pas au niveau du principe mais uniquement eu égard à sa portée: aux restrictions fondées sur la Loi constitutionnelle de 1867, s'ajoutent maintenant celles contenues dans la Charte canadienne des droits.

- Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486, 496.

30 4. Cette nouvelle protection des droits fondamentaux au Canada vient s'ajouter aux garanties déjà contenues dans la L.C. de 1867 (article 93, article 133, etc.), dans la Déclaration canadienne des droits et dans les Chartes provinciales des droits, telles celle du Québec. Il faut cependant noter que la majorité des droits qu'elle constitutionnalise faisaient déjà l'objet d'une sanction législative ou judiciaire.

- Honorable Brian Dickson, "Judging in the 1980's", Provincial Judges Journal, Décembre 1982, 18, aux pp. 19-20;
- POUND, R., The Development of Constitutional Guarantees of Liberty, 1957, pp. 61-63.

40 5. Le poids de toute cette tradition a joué un rôle considérable lors de la rédaction du texte constitutionnel de 1982. Pour certains des acteurs

10 dans le processus de révision constitutionnelle, la protection des droits était mieux assurée dans le cadre du système britannique traditionnel qui laisse au jeu démocratique et aux tribunaux le soin d'adapter les droits des individus aux circonstances nouvelles et changeantes des sociétés modernes; ils faisaient valoir que le système britannique de souveraineté parlementaire, tel qu'il est pratiqué au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada, avait fourni jusqu'à maintenant une protection aux droits fondamentaux supérieure à bien d'autres systèmes où l'on retrouve des chartes constitutionnalisées. Par contre, d'autres acteurs soutenaient qu'il était important d'enclôser les droits. Il en est résulté un compromis proprement canadien qui fait de la Charte un instrument singulier et exceptionnel.

20 6. Elle est singulière en ce que, par la clause générale de l'article 1, elle garantit les droits énoncés sous réserve de limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Beaucoup d'autres chartes des droits, à l'exemple du Bill of Rights américain, ne contiennent pas de clause de limitation, et quant à celles qui en contiennent, aucune n'adopte la formule d'une clause générale aussi large que la Charte canadienne.

30 - MOREL, A., "La clause limitative de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés: une assurance contre le gouvernement des juges", (1983) 61 R. du B. can. 81, aux pages 84 ss.

40 7. Elle est exceptionnelle en ce que, par son article 33, elle permet au Parlement et aux Législatures d'adopter des lois qui s'appliqueront nonobstant certains articles de la Charte. Bien qu'une clause semblable se retrouve dans la Déclaration canadienne des droits et dans les chartes provinciales, nous n'en connaissons pas d'équivalent dans les textes constitutionnels des autres sociétés libres et démocratiques.

- MARX, H., "L'enchâssement, la clause limitative et le pouvoir de déroger", dans Charte canadienne des droits et libertés (G.-A. Beaudoin et W.S. Tarnopolsky, eds.), Wilson et Lafleur, 1982, p. 75, aux pages 89 ss.

10

8. En ce sens, il s'agit d'une contribution proprement canadienne au développement de la protection des droits fondamentaux et il faut croire que le constituant en était satisfait puisqu'il en a maintenu et consacré le mécanisme dans la L.C. de 1982. D'ailleurs, il n'est pas exagéré d'affirmer que cette disposition constitue en quelque sorte la pierre angulaire de la Charte, sans laquelle cette dernière n'aurait sans doute jamais vu le jour, du moins sous une forme constitutionnalisée. Les négociations constitutionnelles qui ont débouché sur ce compromis sont de notoriété publique et cette Cour peut en prendre connaissance judiciaire.

20

- GIBSON, D., The Law of the Charter: General Principles, Carswell, 1986, p. 124;
- Débats de la Chambre des Communes, 1980-81, 1ère session, 32e législature, vol. 124, pp. 13042-43, 13114, 13138, 13428 et 13438-9.

30

9. Ce mécanisme vise à concilier l'enchâssement des droits avec le principe, fondamental en droit britannique, de la souveraineté du Parlement. Il va sans dire que l'on ne saurait faire fi de cette intention clairement exprimée par le constituant lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 33 et de lui donner un sens. Cette Cour a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de mettre l'accent sur l'interprétation téléologique que doit recevoir la Charte et sur le contexte historique dans lequel cette dernière a été adoptée:

- Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, 155;
- R. c. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, 344;
- R. c. Therens, [1985] 1 R.C.S. 613, 641;
- Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), précité, aux pp. 495-500.

40

10. La présence de ce mécanisme n'est pas sans affecter profondément la nature même du système de protection des droits établis par la Charte

canadienne et, conséquemment, les rôles respectifs du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif dans ce système. C'est ce que constatait l'Honorable juge Brian Dickson de cette Cour, alors juge puîné, lorsqu'il déclarait en 1982 que la Charte n'introduisait pas le système américain de la suprématie des juges et conservait le principe de la souveraineté du Parlement, dans le cadre évidemment des limites fixées par l'article 33.

10 - Honorable Brian DICKSON, "Judging in the 1980's", op. cit., supra, p. 19.

11. L'Honorable juge Dickson devait d'ailleurs préciser sa pensée lors d'une autre allocution prononcée un an plus tard, lorsqu'il affirmait que seules des contraintes d'ordre politique pouvaient empêcher une législature d'abroger les droits garantis par les articles 2 et 7 à 15 de la Charte, pourvu bien entendu que les formalités prescrites par l'article 33 soient respectées.

20 - Honorable Brian DICKSON, "The Democratic Character of the Charter of Rights", dans Law, Politics and the Judicial Process in Canada, F.L. Morton (ed.), University of Calgary Press, 1984, p. 325, à la p. 326.

12. Que par l'article 33 le constituant ait eu pour objectif, à l'égard des droits mentionnés, de maintenir la souveraineté parlementaire et l'ait effectivement consacrée, nul n'en doutera. C'est d'ailleurs l'avis exprimé par le professeur Hogg et par la plupart des auteurs qui se sont prononcés sur la question:

30 - HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e ed., Carswell, Toronto, 1985, p. 692;

- COTLER, I., "Liberté de réunion, d'association, de conscience et de religion", dans Charte canadienne des droits et libertés (G.-A. Beaudoin et W.S. Tarnopolsky, eds.), Montréal, Wilson et Lafleur, 1982, p. 159;

40 - SCOTT, S.A., "Entrenchment by Executive Action: A Partial Solution to 'Legislative Override'", (1982) 4 Supreme Court L. R. 303, pp. 308-9:

- BRUN, H. et G. TREMBLAY, Droit constitutionnel, Yvon Blais, Montréal, 1982, p. 419;
- GIBSON, D., "L'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés: considérations générales", dans Charte canadienne des droits et libertés, op. cit., supra, p. 35.

10

13. L'interprétation qui se dégage de la lecture même de l'article 33 et du contexte de son adoption se trouve confirmée, si besoin est, par un argument supplémentaire de texte. En vertu d'une règle générale d'interprétation, les dispositions d'une loi (ou d'une constitution) doivent être lues les unes par rapport aux autres, le texte formant un tout, et "chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme".

20

- CÔTÉ, P.-A., Interprétation des lois, Yvon Blais, Montréal, 1982, p. 256.

30

L'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité (Ibid., p. 259, citant le juge Beetz dans R. c. Nabis, [1975] 2 R.C.S. 485, 494) et pour ce faire, il faut se référer non seulement aux autres parties du dispositif de la loi, "mais également à tous les éléments de celle-ci susceptibles d'éclairer le sens de la disposition examinée c'est-à-dire le titre, le préambule, les sous-titres, les annexes, etc..." (Ibid.). Ce principe de l'interprétation systématique "s'applique même dans le cas où l'un de ses éléments a été ajouté après coup par modification: un texte ajouté par modification doit en principe s'interpréter comme s'il faisait partie du texte où on l'a inséré" (Ibid.).

40

14. Cette Cour a d'ailleurs récemment eu l'occasion d'appliquer cette méthode d'interprétation dans le Renvoi relatif au projet de loi 30 ("An Act to Amend the Education Act to provide full funding for Roman Catholic Separate High Schools"). Appelée à se prononcer sur l'impact de la Charte

10 eu égard à l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, Madame le juge Wilson, avec l'appui de trois de ses collègues, écrivait qu'à son avis, "on n'a jamais voulu que la Charte puisse servir à annuler d'autres dispositions de la Constitution et, en particulier, une disposition comme l'article 93 qui représente une partie fondamentale du compromis confédéral" (Jugement non encore rapporté, rendu le 25 juin 1987, à la p. 52 de ses notes. Voir également, dans le même sens, les pages 12 et 13 des notes de M. le juge Estey).

20 15. Quand on applique ces règles à l'article 33, le sens en devient encore plus évident. En effet, l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1982 maintient en vigueur, sauf les modifications indiquées à l'Annexe, la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 52 accorde à cette dernière le même statut de supra-légalité que la Loi de 1982. Ainsi se trouve-t-on à maintenir et consacrer le principe de la souveraineté du Parlement déjà contenu dans la Loi de 1867.

- Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver General of New Brunswick, [1892] A.C. 437;
- Hodge c. The Queen, [1883-4] 9 A.C. 117, 132.

30 16. Dans la mesure où le principe de la souveraineté du Parlement n'est pas abrogé expressément ou par implication nécessaire par la Loi de 1982, il faut conclure qu'il demeure en vigueur. Or, s'il est affecté par les dispositions des articles 1 et 52, il conserve néanmoins toute sa vigueur sous l'empire de l'article 33.

40 17. Enfin, il y a tout lieu de croire que la reconnaissance du principe de la souveraineté parlementaire au sein même de la Charte, loin d'en diminuer l'impact, ne peut avoir pour effet que d'en assurer une mise en oeuvre plus efficace et moins timorée par le pouvoir judiciaire. Aussi

paradoxal que cela puisse paraître, c'est l'existence même de cette garantie contre le "gouvernement des juges" qui devrait sans doute inciter les tribunaux à donner tout son sens à la Charte.

- 10
- GIBSON, D., The Law of the Charter: General Principles, Carswell, Toronto, 1986, aux pp. 47-8, 126;
 - RUSSELL, P.H., "The Effect of a Charter of Rights on the Policy-making Role of Canadian Courts", (1982) 25 Administration Publique du Canada 1, à la p. 19.

18. Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons donc que nous étonner de certaines prises de position de M. le juge Jacques, en Cour d'appel, dans l'arrêt Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, [1985] C.A. 376. Tout en reconnaissant que "l'article 33 permet que l'on substitue la garantie uniquement politique de droits fondamentaux à la nouvelle garantie constitutionnelle et judiciaire" (p. 380), il se dit d'avis que la suprématie du pouvoir législatif est maintenant "l'exception plutôt que la règle" (p. 378). C'est sans doute sur la base de cette prémisse qu'il peut affirmer que l'exercice du pouvoir conféré par l'article 33, bien que non soumis aux exigences de l'article 1 (p. 380), doit quand même s'inscrire "à l'intérieur des principes fondamentaux qui définissent notre société" (p. 381). Il poursuit son raisonnement en faisant valoir que ce pouvoir ne saurait s'exercer de "façon absolue". Prenant appui sur l'exercice des droits démocratiques que sous-tend l'article 3, il en déduit une obligation pour le législateur de démontrer devant les tribunaux un rapport entre le droit auquel il entend déroger et la législation en cause (p. 382).

19. Il faut cependant noter que MM. les juges Kaufman, Maynard et Vallerand sont beaucoup plus réservés sur cette question. Tandis que le premier se contente d'endosser l'opinion de ses trois collègues, le juge Vallerand s'en tient à un examen des conditions de forme posées par

l'article 33 et le juge Mayrand déclare explicitement que le pouvoir de dérogation n'est "soumis à aucune règle de fond" (p. 383).

10 20. De l'avis du procureur général, les critères élaborés par M. le juge Jacques ne peuvent être retenus à moins de tronquer l'intention véritable du constituant. Rien ne permet de croire que l'insertion de l'article 33 ait eu pour objectif de doter les tribunaux d'un pouvoir de contrôle sur l'opportunité de déroger ou non à un droit garanti par la Charte. À l'instar du juge Deschênes dans l'affaire Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, [1985] C.S. 1272 (renversé par la Cour d'appel dans le jugement précité), le procureur général soutient que ce ne peut être là l'intention que le constituant avait à l'esprit en introduisant ce mécanisme de dérogation à l'intérieur d'un système où les droits sont désormais enchâssés. Il appert au contraire que l'inclusion dans la Charte de l'article 33 est le résultat d'un compromis visant précisément à maintenir le principe de la souveraineté parlementaire dans le cadre fixé par celui-ci.

20 30 B) Il découle de la consécration du principe de la souveraineté du Parlement par les articles 33 et 52-53 de la Loi constitutionnelle de 1982 que le Parlement peut adopter des lois qui auront effet malgré les articles 2 et 7 à 15 de la Charte sans autres restrictions que les conditions de forme posées par cet article, lesquelles ont été respectées par la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 et la Loi modifiant la Charte de la langue française.

40 21. Le principe de la souveraineté parlementaire est à ce point connu que nous nous permettrons de ne pas élaborer sur son contenu. Qu'il suffise de rappeler qu'il autorise les Législatures et le Parlement à tout faire, dans les limites de leur compétence respective. C'est donc dire que les tribunaux n'ont pas à se préoccuper de la sagesse ou de l'opportunité des lois qu'adopte le législateur souverain.

- Amax Potash Ltd. c. Gouvernement de la Saskatchewan, [1977] 2 R.C.S. 576, 590;
- Renvoi relatif à la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373, 424-5;
- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e ed., Carswell, Toronto, 1985, p. 261;
- BRUN, H. et G. TREMBLAY, Droit constitutionnel, Yvon Blais, Montréal, 1982, p. 415-6, 427 ss.

22. Cette Cour a récemment eu l'occasion de réitérer cette position dans un litige mettant en cause la Charte canadienne des droits et libertés:

- Operation Dismantle c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 441, 472.

23. Dans un système de démocratie parlementaire comme le nôtre, c'est devant l'électorat et non devant les tribunaux que le Parlement doit répondre de ses actes. Il en va de même quand les Législatures ou le Parlement adoptent des lois qui dérogent aux articles 2 et 7 à 15 de la Charte: c'est devant l'électorat que les élus doivent répondre de la sagesse d'une décision de dérogation, qui cessera de toute façon d'avoir effet automatiquement au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

- Honorable Brian DICKSON, "Judging in the 1980's", op. cit. supra. à la p. 19.

24. Il résulte du maintien du principe de la souveraineté du parlement par l'article 33 de la Charte que, sous réserve des exigences de forme prescrites par celui-ci, il n'y a aucune condition de fond posée à l'exercice du pouvoir de dérogation. C'est la conclusion à laquelle en est venu l'Honorable juge en chef Deschênes après considération de tous les arguments et autorités, dans l'arrêt Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, précité, et c'est également l'opinion de la majorité des auteurs qui se sont penchés sur la question:

- MOREL, A., "La clause limitative de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés: une assurance contre le gouvernement des juges", (1983) 61 R. du B. can. 81, 88-91;
- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e ed., op. cit. supra, pp. 690-1;
- LEDERMAN, W.R., "The Power of the Judges and the New Canadian Charter of Rights and Freedoms", (1982) U.B.C.L. Rev. (Charter Edition) 1, à la p. 9.

25. Cette déférence des tribunaux envers la volonté clairement exprimée du législateur n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel. On remarque en effet la même circonspection du pouvoir judiciaire eu égard à l'exercice du pouvoir déclaratoire conféré au Parlement par l'article 92 (10)c de la Loi constitutionnelle de 1867. Comme l'article 33 de la Charte, cette disposition déroge à un principe fondamental du droit constitutionnel canadien, en l'espèce au caractère fédéral du pays et à l'enchâssement du partage des compétences législatives que cela suppose. Or, les tribunaux ont toujours refusé d'ajouter aux exigences purement formelles que l'on peut déduire du texte de cette disposition, et de substituer leur discrétion à celle du législateur quand vient le moment d'évaluer l'opportunité d'une telle déclaration.

- Reference re Incorporation of Companies in Canada, 48 R.C.S. 331, 426;
- Luscar Collieries c. MacDonald, (1925) 3 D.L.R. 239;
- Murphy c. C.P.R., (1956) 1 D.L.R. 197, 224;
- The Queen c. Thumbert, (1959) 20 D.L.R. (2d) 335;
- LAJOIE, A., Le pouvoir déclaratoire du Parlement, P.U.M., Montréal, 1969, pp. 69-70;
- HANSEN, K., "The Federal Declaratory Power Under the British North America Act", (1968) 3 Man. L.J. 87.

26. D'aucuns pourront regretter l'existence de la possibilité de dérogation ouverte par l'article 33 et estimer, de lege ferenda, qu'elle devrait être abolie ou utilisée parcimonieusement. D'autres, au contraire, peuvent estimer que le constituant a fait le bon choix. Toutes ces

10 considérations n'ont pas échappé au constituant lorsqu'il a adopté l'article 33 dans sa forme actuelle. Le constituant a choisi: il n'a pas posé de qualification restrictive autres que celles qui sont mentionnées. Il n'appartient pas dès lors aux justiciables ou aux tribunaux de modifier le
15 texte de la constitution pour y lire des conditions d'utilisation restrictives qu'il aurait pu facilement exprimer s'il en avait eu l'intention.

20 27. Comme le rappelait cette Cour, à la majorité, dans le Renvoi sur la résolution pour modifier la constitution du Canada, [1981] 1 R.C.S. 752, à la p. 784, "ce qui est désirable comme limite politique ne se traduit pas en une limite juridique sans qu'il existe une loi ou un texte constitutionnel impératif".

20 28. Il n'y a donc pas, quant au fond, de limite expresse à l'usage du pouvoir de l'article 33; il n'y a pas non plus de limite implicite, en droit, fondée sur quelque conception de désirabilité ou de politique ou sur un esprit présumé du constituant. Les seules limites sont celles de pure forme qui découlent du texte de l'article 33, et elles sont au nombre de quatre:

1. La loi doit contenir une déclaration expresse;
2. La déclaration, expresse par hypothèse, doit préciser ou décrire la loi qui est soustraite à l'application de la Charte;
3. Seules les dispositions des articles 2 et 7 à 15 peuvent faire l'objet d'une telle déclaration;
4. La déclaration ne vaut que pour la durée qui est fixée, laquelle ne peut excéder cinq ans. Elle peut cependant être renouvelée aux mêmes conditions.

30 - Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, [1985] C.S. 1272;

- HOGG, P.W. Canada Act Annotated, Carswell, Toronto, 1982, pp. 79-80.
- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e ed., op. cit. supra, aux pages 690-2.

10 29. La première, la deuxième et la dernière conditions ne peuvent faire l'objet d'aucun débat en la présente espèce. Comme l'écrivait le juge Deschênes dans l'arrêt Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, précité, on ne voit pas comment la dérogation aurait pu être rédigée plus expressément (p. 1278), elle est spécifique quant à la loi à laquelle on entend déroger (pp. 1278-9) et, comme la clause dérogatoire ne fixe pas de date d'échéance à son application, elle expirera automatiquement après cinq ans de par l'effet de l'article 33(3) (p. 1280). Il faut d'ailleurs noter, à cet égard, que la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987, et donc que seules les dispositions de la Charte de la langue française amendées en 1983 (dont l'article 58) continuent d'être soustraites à l'application de la Charte canadienne (Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, c. 56, art. 52).

30 30. C'est sur la conformité de la clause à la troisième condition de forme qu'a porté le débat en Cour d'appel, dans l'affaire Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, précité, sur lequel s'appuie d'ailleurs les intimés dans la présente instance. Le libellé de la clause dérogatoire retenu par le législateur québécois porte que la loi en cause aura effet indépendamment "des dispositions des articles 2 et 7 à 15...". Or, si nous comprenons bien l'interprétation adoptée par la Cour d'appel dans cette affaire, l'article 33 exigerait que la Législature spécifie le droit ou la disposition, à l'intérieur d'un article de la Charte, à l'égard de laquelle elle entend adopter une clause dérogatoire. Elle ne pourrait atteindre ce résultat en indiquant qu'elle entend déroger aux dispositions de l'article 2, ou 7, ou 8, etc.

10 31. À titre d'exemple, si le législateur entend déroger à l'article 8, il devrait indiquer séparément que la loi en cause a effet indépendamment du droit à la protection contre les fouilles abusives, du droit à la protection contre les saisies, du droit à la protection contre les perquisitions abusives, tous droits énoncés à l'article 8. De plus, ce qui est vrai d'un article l'est également de l'ensemble des articles 2 et 7 à 15 de la Charte. Si le législateur québécois entend soustraire une loi à l'application de toutes les dispositions des articles en cause, il devrait donc probablement répéter le texte de tous les articles 2 et 7 à 15 dans le corps de la loi, et il devrait le faire pour chaque loi.

20 32. La Cour d'appel fonde cette exigence sur le besoin des citoyens d'être informés du droit auquel le législateur déroge, et s'appuie sur "le droit à la libre expression rattachée à l'exercice des droits démocratiques donnés à l'article 3". Outre le fait que la liberté d'expression politique est protégée par l'article 2 de la Charte et donc soumise au pouvoir de dérogation, le procureur général du Québec soutient respectueusement que cette exigence est en tout point respectée par le libellé des clauses dérogatoires qu'il a retenu. La clause spécifie expressément que la loi a effet "indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15". On ne peut certes prétendre à la lecture de cette disposition que l'on ignore les droits garantis par la Charte auxquels on entend déroger; ce sont tous et
30 chacun des droits garantis par les dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Charte.

40 33. Pour toutes ces raisons, le procureur général est d'avis qu'il faut répondre par la négative à la première question constitutionnelle dans la présente instance. Si cette Cour devait cependant en arriver à une autre conclusion, le procureur général tentera de démontrer, de façon subsidiaire, que la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés ne comprend pas la liberté de s'exprimer dans la langue de son

choix en matière de publicité commerciale et d'affichage public, de même que dans le choix d'une raison sociale.

10

II. Les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française ne portent pas atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

34. Dans l'hypothèse où cette Cour devait estimer que l'article 2b) de la Charte canadienne est applicable au présent litige, le procureur général soutiendra que les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française ne portent pas atteinte à la liberté d'expression, parce que celle-ci ne comprend ni la liberté de s'exprimer dans une langue donnée, ni la liberté de faire de la publicité commerciale.

20

35. En prenant cette position, le procureur général du Québec veut se démarquer des jugements prononcés dans cette affaire par la Cour supérieure et par la Cour d'appel du Québec. Cette dernière, sous la plume des juges Paré et Bisson, a en effet entériné l'opinion du juge Boudreault et décidé, dans un premier temps, que la liberté d'expression comportait une dimension linguistique. Puis, réitérant la décision qu'elle avait rendue quelques mois plus tôt dans l'arrêt Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec, [1986] R.J.Q. 2441, elle a poursuivi en faisant valoir que la liberté d'expression comporte également une dimension commerciale.

30

36. Il convient de souligner que c'est uniquement si la présente Cour estime que la liberté d'expression comprend À LA FOIS une composante linguistique ET une composante commerciale que l'article 2b) de la Charte canadienne trouvera application en l'espèce. Par ailleurs, il va sans dire que cette prémisse se vérifie également dans le cadre de l'article 3 de la Charte québécoise, puisque rien ne permet de croire que le concept de liberté d'expression énoncé dans les deux chartes puisse avoir une

40

signification et une portée différente. En conséquence, l'argumentation qui sera développée dans les pages qui vont suivre en relation avec l'article 2b) de la Charte canadienne peut être transposée, mutatis mutandis, à l'article 3 de la Charte québécoise.

10

37. Avant de procéder plus avant dans sa démonstration, le procureur général désire succinctement rappeler les règles qu'il faut appliquer à l'interprétation d'une charte des droits et libertés. Pour les fins du présent dossier, nous retiendrons les mêmes principes d'interprétation pour la Charte canadienne et pour la Charte québécoise.

- P.G. du Québec c. Chaussure Brown's Inc., [1987] R.J.Q. 80, à la p. 90.

20

- Voir aussi: BISSON, A.-F., "La Charte québécoise des droits et libertés de la personne et le dogme de l'interprétation spécifique des textes constitutionnels", (1987) 1 R.D.U.S. 19.

38. Cette Cour a indiqué à plusieurs reprises qu'elle entendait aborder la définition des droits et libertés garantis en examinant l'objet visé ou, en d'autres termes, l'intention qu'avait le constituant en adoptant la disposition en cause.

- P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 86;

- Hunter c. Southam Inc., [1985] 2 R.C.S. 145, 155-6;

- Renvoi sur la Motor Vehicle Act, précité;

- Alberta Union of Provincial Employees c. P.G. de l'Alberta, décision de la Cour suprême en date du 9 avril 1987, à la p. 28 des notes de M. le juge McIntyre.

30

39. Cette méthode d'interprétation téléologique a été explicitée par M. le juge en chef Dickson dans l'arrêt R. c. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295. Pour déterminer l'objet d'une disposition, il ne faut pas s'arrêter aux termes choisis, mais également tenir compte de la nature et

40

des objectifs plus larges de la Charte, des origines historiques des concepts enchâssés ainsi que du sens et de l'objet des autres droits et libertés garantis. À une interprétation littérale, cette Cour préfère donc une interprétation contextuelle, qui situe la Charte dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.

10

- Dubois c. R., [1985] 2 R.C.S. 350, aux pp. 356-9;
- Hunter c. Southam, [1984] 2 R.C.S. 145, 155-6;
- R. c. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, 344;
- Renvoi sur la Motor Vehicle Act, (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486, 499-500;
- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, 119;
- Mills c. R., [1986] 1 R.C.S. 863, 882-3;
- Alberta Union of Provincial Employees c. P.G. de l'Alberta, non rapporté, pp. 4-5 et 17 des motifs de M. le juge McIntyre.
- R. c. Currie, (1983) 147 D.L.R. (3d) 707, 713 (C.A. N.-E.);
- Re Potma and the Queen, (1982) 136 D.L.R. (3d) 69, 77 (C.A. Ont.);
- R. c. Belton, (1983) 146 D.L.R. (3d) 34, 38 (C.A. Man.);
- Cromer c. B.C. Teachers' Fed., [1986] 5 W.W.R. 638, 645 ss. (C.A. C.-B.).

20

40. Le procureur général du Québec soutiendra donc avec égard qu'il découle de l'examen des dispositions de l'article 2(b) dans leur contexte que l'objet poursuivi par le constituant en enchâssant la liberté d'expression à cet article n'était de garantir ni la liberté linguistique, ni la liberté d'expression purement commerciale.

30

A) La liberté d'expression n'emporte pas la liberté de choisir la langue de l'expression

41. La liberté d'expression est protégée par les articles 2b) de la Charte canadienne et 3 de la Charte québécoise dans les termes suivants:

"2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

40

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication".

10

"3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association".

20

42. Se disant d'avis qu'il n'y avait pas "plus pure forme de liberté d'expression que la langue parlée et la langue écrite" (p. 90), M. le juge Bisson, avec l'appui de tous ses collègues, a conclu comme le premier juge que la liberté de choisir la langue de l'expression était garantie par les chartes canadienne et québécoise. Ce faisant, il écartait du même coup la conclusion opposée à laquelle en était arrivé M. le juge Dugas dans l'affaire Devine c. P.G. du Québec, [1982] C.S. 355, également portée en appel devant cette Cour, sub nom. Allan Singer Ltd. c. P.G. du Québec.

30

43. Le procureur général estime que la protection offerte à la liberté d'expression s'étend d'abord au contenu du message plutôt qu'au moyen d'expression que constitue une langue quelconque. En effet, l'on ne saurait déterminer le contenu de la liberté d'expression reconnue dans les chartes modernes des droits en faisant complètement abstraction des distinctions élaborées par la linguistique et par les sciences de la communication entre le message, le canal de diffusion et le code dans lequel se traduit le message. Il faut présumer que le constituant et le législateur n'ignoraient pas ces concepts, d'autant plus qu'ils ont été reçus par la jurisprudence.

40

- Devine c. P.G. du Québec, [1982] C.S. 355, à la p. 375;
- Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec, [1981] C.S. 96, à la p. 98;
- P.G. du Québec c. Kellogg's Co. of Canada, [1978] 2 R.C.S. 211, à la p. 225;
- Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Ottawa c. Mackell, [1917] A.C. 62, à la p. 71;
- Air Canada c. Joyal, [1982] C.A. 39;

- Association des gens de l'air du Québec Inc. c. Lang, [1978] 2 C.F. 371.

0 44. Il va sans dire que ce véhicule du message qu'est la langue peut revêtir en lui-même une importance sociale de premier plan, comme en fait foi la Charte de la langue française elle-même, en particulier dans son préambule. Aussi ne pouvons-nous qu'être d'accord avec l'extrait du Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721, à la p. 744, cité par M. le juge Bisson à la p. 90 de son opinion (D.I., p. 62). Mais en l'absence d'une disposition claire qui étend la liberté d'expression aux moyens par lesquels s'exerce cette liberté, la présente Cour n'est pas tenue de s'éloigner de l'acceptation couramment admise qui assimile la liberté d'expression au contenu du message qui est transmis.

10 45. Que telle ait été la perception de la dimension historique et philosophique de la liberté d'expression par le constituant saute aux yeux à la simple lecture de la Charte canadienne des droits et libertés. En effet, la Charte canadienne fait explicitement référence aux droits linguistiques chaque fois qu'elle entend opérer du point de vue de la langue. En fait, pas moins du tiers des dispositions de la Charte canadienne portent expressément sur la langue, (arts. 14 et 16 à 23).

20 46. Qui plus est, deux des rubriques de la Charte canadienne portent expressément sur la langue ("Langues officielles du Canada" et "Droits à l'instruction dans la langue de la minorité").

30 Comme l'a jugé cette Cour dans Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357, à la page 376, on doit tenir compte de ces rubriques "pour déterminer le sens et l'application des dispositions de la Charte". Ici, la prise en considération des rubriques renforce l'idée que c'est dans des dispositions spécifiques de la Charte canadienne que le

40

constituant a voulu établir des droits fondamentaux en matière linguistique et non par le biais des "Libertés fondamentales" protégées par l'article 2.

10 47. Le procureur général est donc d'avis que le droit de s'exprimer en matière commerciale dans une langue donnée est essentiellement un droit linguistique, que l'on ne doit pas confondre avec la liberté d'expression. Cette Cour a déjà eu l'occasion de reconnaître l'originalité des droits linguistiques au regard des garanties juridiques. Le même constat doit être fait dans la présente instance. Les droits linguistiques sont le fruit d'un compromis politique, ce qui en explique le caractère précis et circonscrit; les lier à la liberté d'expression, "c'est risquer de les dénaturer tous les deux". Au surplus, les garanties linguistiques que l'on retrouve aux articles 133 de la L.C. de 1867 et 16 à 23 de la Charte n'instituent pas un "programme de bilinguisme officiel global", pour reprendre les termes de l'Honorable juge Beetz dans l'arrêt MacDonald; les situations dans lesquelles ces articles reconnaissent le droit de communiquer ou d'être compris dans les deux langues officielles sont limitées, et n'ont manifestement aucun lien avec le contexte du présent litige.

20 - McDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460, aux pp. 496 et 500-1;

30 - Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549, aux pp. 576, 578.

- BRAËN, A., "Les droits linguistiques", dans Les droits linguistiques au Canada, (M. Bastarache, ed.), Yvon Blais, 1986, p. 4, à la p. 17.

- PROULX, D., "La précarité des droits linguistiques scolaires ou les singulières difficultés de mise en oeuvre de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés", (1983) 14 R.G.D. 335, aux pp. 338-343.

40 48. Pour apprécier correctement le concept de liberté d'expression protégé par les chartes canadienne et québécoise, et pour le situer dans son contexte, il y a également lieu de souligner que la jurisprudence canadienne, comme les constitutions et les instruments internationaux de

10 protection des droits de la personne, ont toujours traité des libertés d'opinion et d'expression comme deux facettes d'une même liberté, soit la liberté de discussion. À cet égard, les termes associatifs qui jouxtent la liberté d'expression dans les deux chartes sont particulièrement révélateurs, et témoignent de la connaissance qu'avaient le constituant et le législateur québécois de cette tradition et de leur volonté de s'en inspirer.

- Devine c. P.G. du Québec, [1982] C.S. 355, aux pp. 362-369, et 375-379; (D.I., pp. 42-49 et 55-59).

20 49. Les rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne font que confirmer ce point de vue, si besoin était. Appelées à interpréter la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont les dispositions pertinentes (arts. 9 et 10) sont en tout points semblables à celles des Chartes canadienne et québécoise, quoique plus détaillées, ces deux instances ont à plusieurs reprises constaté que la liberté d'expression ne comprenait pas la liberté d'employer la langue de son choix.

30 50. C'est ainsi que dans l'affaire Habitants de Leeuw-St-Pierre c. La Belgique (Requête no 2333/64, 15 juillet 1965, rapportée à (1965) 8 Annuaire de la convention européenne des droits de l'homme 339), la Commission a explicitement rejeté les allégations des requérants à l'effet que la liberté linguistique découlait par implication de la liberté de pensée et d'expression. Confirmant sa jurisprudence antérieure, elle a rappelé qu'aucun article de la Convention, y compris les articles 9 et 10 garantissant les libertés de pensée et d'expression, ne consacre expressément la liberté linguistique en tant que telle (p. 361).

40 Voir aussi: - X. c. La Belgique, Requête no. 2145/64, 1er octobre 1965, rapportée à (1965) 8 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 283, à la p. 313;

- Requête présentée par vingt-trois habitants d'Ahemberg et de Beersel contre la Belgique, Requête no. 1474/62, rapportée à (1963) 6 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 333, à la p. 343.
- X. c. L'Irlande, Requête no. 4137/69, 13 juin 1970, rapportée à (1970) 13 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 793, aux pp. 795-7.

51. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se pencher sur cette question des droits linguistiques garantis par la Convention européenne dans la célèbre Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique, une décision du 23 juillet 1968 rapportée à (1968) 11 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme. S'il est exact que les griefs fondés sur la violation des articles 9 et 10 furent rejetés au stade préliminaire de la recevabilité par la Commission et que la Cour n'a pas eu à trancher explicitement cette question, il n'en demeure pas moins que les 15 membres de cette dernière ont affirmé, à l'unanimité, que l'on ne saurait lire un droit implicite à la liberté de choix de la langue d'enseignement dans la Convention. Quand les Parties Contractantes ont voulu reconnaître des droits spécifiques dans le domaine de l'emploi d'une langue ou de sa compréhension, ils l'ont clairement précisé dans le texte (voir, par ex., les articles 5(2) et 6(3) a) et e)). À contrario, il faut conclure selon la Cour que s'ils avaient entendu créer un droit spécifique à la langue dans les autres droits (en l'instance, l'enseignement), ils l'auraient également fait de façon expresse (pp. 867 et 869).

- Voir, au même effet: Bureau Métropolitain des Écoles Protestantes de Montréal c. Le Ministre de l'Éducation et al., [1976] C.S. 430, à la p. 451 des notes de M. le juge en chef Deschênes.

52. À l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, l'on peut donc affirmer que lorsque le constituant et le législateur québécois ont

voulu accorder des droits spécifiques dans le domaine de l'emploi d'une langue ou de sa compréhension, ils l'ont clairement fait savoir dans le texte. Il faut en conclure que s'ils avaient voulu créer un droit spécifique à la liberté d'expression dans la langue de son choix, ils l'auraient fait expressément à l'article 2 b) de la Charte canadienne et à l'article 3 de la Charte québécoise.

10

53. Enfin, la description du contexte dans lequel a été protégée la liberté d'expression au Canada et au Québec ne serait pas complète si l'on ne disait mot de certains éléments factuels qui explicitent la volonté du constituant. Ainsi, il ne fait aucun doute que l'état du droit relatif à la langue au Canada et au Québec n'était pas inconnu des auteurs de la Charte en 1982. À tel point que c'est une disposition précise de la Charte de la langue française qu'ils avaient comme archétype à l'esprit lorsqu'ils ont édicté dans la Charte canadienne les "droits à l'instruction" dans la langue de la minorité, comme l'a reconnu cette Cour dans l'arrêt P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 66, aux pages 79 ss. Comment peut-on alors penser qu'après avoir réformé si méticuleusement une partie de la Charte de la langue française, et qu'après avoir pris soin à l'article 59 de la Loi de 1982 d'excepter le Québec de l'alinéa 23(1) de la Charte canadienne, le constituant ait pu vouloir, sous le couvert d'un seul mot (la liberté "d'expression"), affecter et peut-être renverser une autre portion majeure de la Charte de la langue française?

20

30

54. Pour toutes les raisons susmentionnées, le procureur général du Québec soutient que l'Honorable juge Boudreault et la Cour d'appel, en décidant comme ils l'ont fait que la liberté d'expression comprend la liberté d'employer la langue de son choix, ont donné une portée inédite à cette liberté fondamentale qui n'est conforme ni à son objet ni à son esprit.

40

B) La liberté d'expression ne protège pas le droit de faire de la publicité commerciale

10 55. Même en supposant que la liberté d'expression garantie par les chartes canadienne et québécoise protège la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, ce que le procureur général conteste, les intimés ne peuvent avoir gain de cause dans la présente instance qu'en démontrant que cette liberté de dire dans la langue de son choix s'étend au discours commercial.

20 56. Monsieur le juge Boudreault, de la Cour supérieure, a estimé que la liberté d'expression garantie par l'article 3 de la Charte québécoise comportait une dimension commerciale, en se fondant essentiellement sur une jurisprudence récente de la Cour suprême des États-Unis. Pour sa part, Monsieur le juge Bisson s'est contenté de référer à la décision rendue quelques mois plus tôt par un autre banc de la Cour d'appel dans l'affaire Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec, [1986] R.J.Q. 2441. Monsieur le juge Jacques, exprimant l'avis de la Cour sur ce point, avait conclu à cette occasion que l'expression commerciale est comprise dans la liberté d'expression garantie par l'article 2b) de la Charte canadienne.

30 57. Deux motifs se dégagent de l'opinion rédigée par M. le juge Jacques : pour en arriver à une telle solution. Se disant d'avis que la Charte ne saurait être interprétée à la lumière de la législation et de la jurisprudence antérieure (p. 2447), il se refuse à faire une distinction entre les différents types d'expression ou à les hiérarchiser là où la Charte ne le fait pas, d'autant plus qu'il serait souvent difficile de les dissocier. À ce premier motif, axé sur une interprétation littérale de l'article 2b), s'en joint un autre de nature plus philosophique. Quoique très succinctement développé, ce deuxième argument semble transposer dans la

40 sphère commerciale l'un des fondements les plus souvent invoqués pour justifier la liberté d'expression, soit la recherche de la vérité par la

libre circulation des idées. C'est ce qui permet à l'Honorable juge Jacques de prétendre que "ce qui permet de juger de la valeur de quoi que ce soit est aujourd'hui la liberté d'expression" (p. 2448).

10 58. Avec déférence pour l'opinion contraire, le procureur général soutiendra dans les pages qui vont suivre que cette conclusion est erronée et que la démarche suivie pour y parvenir est également fautive. Si l'on
tient compte de "la nature et des objectifs plus larges de la Charte", et que l'on situe la liberté d'expression dans "ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés", comme nous y a invités cette Cour dans l'arrêt R. c. Big M. Drug Mart Ltd., précité, à la p. 344, il apparaît
clair en effet que le constituant n'entendait pas garantir dans cette Charte, particulièrement dans le cadre d'un article qui garantit des
20 libertés dites "fondamentales", le droit économique d'un commerçant ou d'une entreprise de faire la publicité de ses produits.

59. S'il est vrai que la Charte canadienne (ainsi que la Charte québécoise) doit être interprétée de façon libérale et généreuse, de par sa nature et son statut, il n'en demeure pas moins qu'elle s'inscrit dans un
corpus juris dont il faut tenir compte quand on procède à son analyse. Les tribunaux canadiens, dans leur ensemble, n'ont pas été insensibles à cette
30 dimension du problème, et cette Cour a elle-même eu l'occasion à plusieurs reprises de réitérer l'importance qu'il faut attacher à l'environnement juridique et historique dans lequel la Charte canadienne a été implantée.

- Sur ce point, voir la jurisprudence citée au paragraphe 40.

40 60. Aussi faut-il se surprendre de l'interprétation littérale retenue par MM. les juges Boudreault (en première instance) et Jacques (dans l'arrêt Irwin Toy, précité) dans le cadre de l'article 2b). Avec respect, le procureur général est d'avis que les concepts fluides que l'on retrouve

10 dans une charte des droits ne peuvent recevoir toute l'ampleur logique dont ils sont susceptibles lorsqu'ils sont considérés hors contexte. C'est la raison pour laquelle il préfère adopter le raisonnement élaboré par M. le juge Callaghan, de la Cour divisionnaire de l'Ontario, dans l'arrêt Re Klein and Law Society of Upper Canada, (1985) 16 D.L.R. (4th) 459. Appelé à se prononcer sur l'argument voulant qu'il n'y ait pas lieu de distinguer entre l'expression commerciale et les autres formes de discours parce que le texte ne distingue pas, le savant magistrat, dans une opinion érudite et fouillée à laquelle M. le juge Eberle a souscrit, a préféré rappeler que la Charte doit s'interpréter en fonction des traditions et des valeurs juridiques qui sont propres à notre société:

20 "To call the Charter a "living tree" is to import some purpose and context into the interpretation of the Charter, if only, to extend the metaphor, because trees have roots and some direction in their growth". (p. 530)

30 61. Il pourrait être artificiel d'interpréter les droits substantifs garantis par la Charte de façon indûment large et abstraite, pour ensuite faire preuve d'une extrême tolérance au niveau des justifications soumises sous l'empire de l'article 1 (ou 9.1 de la Charte québécoise). C'est une attitude que l'on semble remarquer chez nos voisins du Sud, mais qui nous est interdite ici du fait que le test canadien de raisonabilité, parce que codifié dans une disposition uniformément applicable à tous les droits plutôt que jurisprudentiel, ne se prête pas à la modulation. Au surplus, cette façon de procéder irait directement à l'encontre de l'approche suggérée par cette Cour dans les arrêts R. c. Big M. Drug Mart Ltd. et R. c. Oakes, précités. En effet, c'est parce que la délimitation des droits et libertés protégés par la Charte tient déjà compte de leur objet et du contexte que l'on doit interpréter et appliquer l'article 1 avec rigueur. Ce n'est donc pas à l'étape ultime de la justification qu'il faut considérer
40 la nature et l'objet des dispositions substantives édictées par la Charte, mais au moment même de leur interprétation.

- Cromer c. B.C. Teachers' Fed., précité, aux pp. 649-50.

10 62. Une longue démonstration ne sera pas requise aux fins d'établir qu'en 1982, la liberté d'expression était une liberté politique qui ne connaissait, au Canada et au Québec, aucune dimension commerciale. M. le juge Hugessen, alors juge en chef associé de la Cour supérieure, faisait d'ailleurs lui-même cette constatation à l'époque lorsqu'il admettait ne pas connaître une seule autorité affirmant l'existence d'une liberté d'expression commerciale au Canada:

- Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec, [1982] C.S. 96, 98.

20 63. Cette Cour a toujours refusé d'intervenir lorsque des dispositions relatives au discours commercial étaient contestées. Ainsi a-t-elle reconnu dès 1941 la validité d'une loi provinciale qui restreignait l'exercice du droit des dentistes de faire de la publicité:

- Cowen c. A.G. for B.-C., [1941] R.C.S. 321;

Voir aussi:

30 - WILSON, J.D. et C.J. WYDZINSKI, "Competition in the Market for Legal Services after Jabour", (1984) 22 U. of W. Ont. L.R. 95, 120.

- Gay Alliance Toward Equality c. The Vancouver Sun, [1979] 2 R.C.S. 435, 469 (par M. le juge Dickson, dissident mais non sur ce point);

- P.G. du Québec c. Kellogg's, [1978] 2 R.C.S. 211;

- P.G. du Québec c. Dominion Stores, [1976] C.A. 310;

- Benson and Hedges c. A.G. of B.-C., (1972) 27 D.L.R. (3d) 257 (C.S. C.-B.);

- R. c. Toronto Magistrates Ex. p. Telegram Publishing Co., [1960] O.R. 518, 520-1.

40 Par contre, cette même Cour n'a jamais eu la moindre hésitation à

invalider une loi qui portait directement atteinte à la liberté d'expression politique:

- Renvoi relatif aux lois de l'Alberta, [1938] R.C.S. 100, 133.

64. L'Honorable juge Jacques, en Cour d'appel, n'a pas tenu compte de cette jurisprudence au motif que la Charte ne se contente pas de consacrer ce qui existait avant son entrée en vigueur (Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec, précité, à la p. 2447). Avec égards, le procureur général est d'avis que cette prise de position doit être nuancée. S'il est vrai que le concept de liberté d'expression "ne doit pas être déterminé uniquement en fonction de la mesure dans laquelle les Canadiens jouissaient de ce droit avant la proclamation de la Charte" (R. c. Big M. Drug Mart Ltd., précité, aux pp. 343-4), il n'en demeure pas moins que la liberté d'expression n'a pas été inventée de toutes pièces en 1982. L'enchâssement de cette liberté, en soi, ne peut suffire à lui conférer une nouvelle signification, du moins dans l'immédiat. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence relative à la Déclaration canadienne des droits est d'une pertinence toute particulière. Sans être déterminante, elle n'en constitue pas moins un guide fiable dans la mesure où les concepts utilisés sont les mêmes. Aussi nous apparaît-il injustifié d'écarter du revers de la main tout le contexte historique et juridique dans lequel s'est développée la liberté d'expression au Canada, et auquel cette Cour vient encore de se référer pour expliciter l'article 2b) de la Charte canadienne:

- Cromer c. B.C. Teachers' Fed., [1986] 5 W.W.R. 638, 657 (C.A. C.-B.);
- Re Regina and Videoflicks Ltd., (1984) 14 D.L.R. (4th) 10, 32-33 (C.A. Ont.);
- S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573, 583-6;
- MOREL, A., "La valorisation de la Charte canadienne par le moyen de la Déclaration: une rhétorique judiciaire trompeuse", dans G.-A. Beaudoin (dir.), La Cour suprême du Canada: Actes de la Conférence d'octobre 1985, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 1986, p. 245;

- BISSON, A.-F., "La Charte québécoise des droits et libertés de la personne et le dogme de l'interprétation spécifique des textes constitutionnels", (1986) 17 R.D.U.S. 19.

Voir aussi: R. c. Zundel, (1987) 35 D.L.R. (4th) 338, 357-8 (C.A. Ont.).

65. Là où le constituant a voulu innover et rompre avec le passé, il l'a fait de façon explicite, comme en font foi, par exemple, les diverses acceptions de l'égalité que l'on retrouve à l'article 15. De même en est-il en ce qui concerne la liberté de la presse. Nul ne saurait nier que cet aspect de la liberté d'expression est étroitement lié au processus démocratique depuis fort longtemps, comme l'a d'ailleurs reconnu cette Cour en 1938 dans le Renvoi relatif aux lois de l'Alberta, précité. Pourtant, le constituant a jugé nécessaire de préciser dans la Charte que la liberté d'expression comprenait la liberté de la presse. À plus forte raison aurait-il dû le faire pour le discours commercial, s'il avait voulu qu'il soit protégé constitutionnellement. Si le constituant avait tenu à préserver tous les types d'expression, il n'aurait pas pris soin d'en préciser un de façon explicite. En outre, quelle serait la logique de reconnaître expressément une liberté historiquement comprise dans la liberté d'expression, tout en laissant aux tribunaux le soin de déduire une garantie implicite qui n'a pas d'assise dans notre corpus juris?

66. Soulignons d'abord que la note descriptive qui accompagne l'article 2 de la Charte canadienne est intitulée "libertés fondamentales", expression que l'on retrouve également dans le titre qui coiffe cet article ainsi que dans son premier alinéa. Or, cette Cour a reconnu dans Law Society of Upper Canada c. Skabinker, [1984] 1 R.C.S. 357, à la p. 376, que les rubriques "ont été ajoutées de façon systématique et délibérée de manière à faire partie intégrante de la Charte". La présence de ce système de classification à l'intérieur de la Charte a conduit la Cour, pour déterminer la portée de l'article 6, à examiner s'il y avait une relation logique entre

ce paragraphe et le reste de l'article et, dans l'affirmative, à se demander si la rubrique qui précédait l'article pouvait être considérée comme descriptive du contenu des droits qui y sont énoncés. Dans la présente espèce, on doit de même chercher à déterminer l'objet du paragraphe 2b) en le situant dans le contexte de l'article 2 et en établissant le lien avec la rubrique "libertés fondamentales". Il va sans dire que les mêmes constatations s'imposent en ce qui concerne l'article 3 de la Charte québécoise, et qu'en conséquence la démarche doit également être similaire.

67. Il est évident que les libertés que protègent l'article 2 de la Charte canadienne sont celles qui depuis longtemps ont été reconnues comme "les droits politiques fondamentaux d'une société libre", pour traduire l'expression du professeur F.R. Scott ("Dominion Jurisdiction over Human Rights and Fundamental Freedoms", (1949) 27 R. du B. can. 497, à la p. 507). Il est significatif, à cet égard, que les libertés fondamentales consacrées à l'article 2 ont traditionnellement été regroupées ensemble dans une catégorie distincte et séparée des autres droits et libertés, et notamment des libertés économiques.

- LASKIN, B., "An Inquiry into the Diefenbaker Bill of Rights", (1959) 37 R. du B. can. 77, aux pp. 80-2;
- TARNOPOLSKY, W.S., The Canadian Bill of Rights, 2e ed., Toronto, McClelland and Stewart Ltd., p. 3.

68. M. le juge Dickson, alors juge puîné, a reconnu au nom de la majorité dans l'arrêt R. c. Big M. Drug Mart Ltd., précité, que le qualificatif de "fondamentales" qui a été attribué par le constituant aux libertés garanties par l'article 2 découlait du fait qu'elles sont "le fondement même de la tradition politique dans laquelle s'insère la Charte" (p. 346). Ces propos font bien voir que l'objet de l'article 2 est de protéger les libertés essentielles ou sine qua non de la tradition politique dans laquelle s'inscrit la Charte. Dans cette tradition, la liberté d'expression dite "commerciale" n'avait aucune place.

- Renvoi relatif aux lois de l'Alberta, précité, aux pp. 133 et 145;
- Switzman c. Elbling, [1957] R.C.S. 285, aux pp. 306 et 326;
- S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd., précité, aux pp. 533-6.

69. Le procureur général soutient donc que l'on ne peut tirer du texte d'une charte des droits d'où le constituant, après d'intenses négociations, a soigneusement effacé toute référence à des droits économiques, l'idée qu'il ait voulu modifier cette tradition pour y inclure le droit économique du commerçant ou de l'entreprise de faire la publicité de ses produits ou de ses services.

70. Certes, on retrouve dans la Loi Constitutionnelle de 1982 certaines dispositions à portée économique (vg. arts. 36 et 50), mais elle sont précisément situées en dehors du cadre même de la Charte. Il n'en va pas autrement dans la Charte québécoise, où les droits de nature économique et sociale sont regroupés dans un chapitre distinct (art. 39-48). D'autre part, l'article 7 de la Charte canadienne ne fait aucune mention du droit de propriété ou du droit à la libre jouissance des biens, et cela constitue une différence marquée, et qui ne peut être le fruit du hasard, avec la Constitution américaine et la Déclaration canadienne des droits. Enfin, l'article 6 de cette même Charte ne garantit pas la libre circulation des biens, services et capitaux, laquelle faisait l'objet d'une autre partie des propositions constitutionnelles étudiées, et rejetées, lors de la ronde de négociations de 1980-81 qui a conduit à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982. Qui plus est, il ne garantit pas non plus le droit économique au travail:

- Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357;
- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, précité, pp. 733, 745-6;
- HAYES, J.A., La mobilité économique au Canada - Une étude comparative, Ottawa, Approvisionnements et services, 1982, pp. 61 ss.

71. Il est vrai que la jurisprudence américaine a récemment étendu la portée du Premier Amendement pour y inclure le discours commercial (Virginia

State Board of Pharmacy c. Virginia Citizens Consumer Council, 425 U.S. 748 (1976)). Mais cette innovation, si controversée et si contestée soit-elle, a au moins la justification de s'inscrire dans le cadre d'une constitution et d'une tradition politique, qui garantissent le droit de propriété et la liberté contractuelle (article X de la Constitution américaine; 5e et 14e Amendements).

72. En décidant que le discours commercial n'était pas sans protection constitutionnelle et ne pouvait être complètement supprimé par l'État, la Cour suprême américaine a cependant insisté sur le fait qu'il y avait des différences entre le discours commercial et le discours non-commercial. La Cour a également observé que ces différences justifiaient des degrés différents de protection pour les deux types d'expression. (Virginia State Board of Pharmacy c. Virginia Citizens Consumer Council, précité, à la p. 771). La jurisprudence récente témoigne d'ailleurs de l'extrême souplesse avec laquelle on examine les restrictions législatives à cette forme de discours.

- Posadas de Puerto Rico Assoc. c. Tourism Co., 106 S.Ct. 2968 (1986).
- ROTUNDA, "The Constitutional Future of the Bill of Rights: A Closer Look at Commercial Speech and State Aid to Religiously Affiliated Schools", (1987) 65 North Carolina Law Rev. 917, 921-9.

73. Les motivations qui ont amené la Cour suprême américaine à reconnaître au discours commercial un degré limité de protection constitutionnelle sont avant tout d'ordre économique et peuvent s'articuler autour de deux pôles: 1) les renseignements qu'apportent ce type d'expression contribuent à la formation de décisions éclairées par le public; 2) la publicité commerciale est essentielle au maintien d'un marché libre, lequel à son tour est vital dans une société libre et démocratique. Cette dernière justification n'a jamais fait l'objet d'une démonstration rigoureuse, et le plus haut tribunal américain l'a d'ailleurs abandonnée

dans ses décisions plus récentes. Il faut par ailleurs noter les vigoureuses dissidences et les fréquentes opinions discordantes auxquelles ont donné lieu ces prises de position, et cette absence de consensus au sein même de la Cour suprême américaine devrait à elle seule faire réfléchir ceux qui préconisent une transposition aveugle au Canada de la protection offerte chez nos voisins au "commercial speech".

- Virginia State Board of Pharmacy c. Virginia Citizens Consumer Council, précité;
- Central Hudson Gas c. Public Service Commission, 447 U.S. 557 (1980);
- Metromedia Inc. c. City of San Diego, 453 U.S. 490 (1981);
- Bates c. State Bar of Arizona, 433 U.S. 350 (1977);
- Zauderer c. Office of Disciplinary Counsel of the Supreme Court of Ohio, 471 U.S. (1985).

74. Avec respect pour l'opinion contraire, le procureur général est d'avis que la réfutation de ces arguments par M. le juge Callaghan dans l'arrêt Klein, précité, est concluante et doit emporter l'adhésion.

Voir aussi, dans le même sens:

- R. c. Professional Technology of Canada Ltd., (1986) 12 C.P.R. 218 (C.P. Alta);
- City of Prince George c. A.F.N. Holdings Ltd., (1987) 10 C.R.D. 125.20-01 (C.S. C.-B.).

75. De façon plus particulière, le procureur général est d'avis qu'il faut se garder d'interpréter la constitution comme si elle enchâssait une théorie économique particulière que les tribunaux doivent sanctionner. Or, en étiquetant la réglementation à caractère économique et celle des pratiques commerciales de "restrictions à la liberté d'expression", et en attribuant à celle-ci une fonction précise dans un système économique fondé au surplus sur une certaine conception de la libre entreprise, les tribunaux ressusciteraient pour ainsi dire les valeurs d'une doctrine américaine aujourd'hui discréditée, et que l'on croyait enterrée depuis près de

cinquante ans, à laquelle on a donné le nom de "substantive economic due process".

- United States c. Carolene Products Co., 304 U.S. 144 (1938);
- NOWAK, J.E., ROTUNDA, R.D. et YOUNG, J.N., Constitutional Law, St-Paul, West Publishing Co., pp. 391 ss.;
- SCHWARTZ, P., Constitutional Law, 2e ed., New York, MacMallan, 1979, pp. 203 ss.;
- JACKSON, T.H. et J.C. JEFFRIES, "Commercial Speech: Economic Due Process and the First Amendment", (1979) 65 Va. L.R. 1, pp. 30-31.

76. Le procureur général est donc d'avis que les décisions de nature économique doivent être laissées aux législatures démocratiquement élues, ne serait-ce que pour éviter le risque de diluer la garantie constitutionnelle que l'on doit accorder à la liberté d'expression véritable. Comme l'affirmaient deux auteurs américains, "in terms of constitutional values, price supports, minimum wage laws, and advertising bans are utterly indistinguishable. Constitutional objection to such laws stands or falls on precisely the ground asserted in Lochner c. New York [198 U.S. 45 (1905)] and repeatedly repudiated in the decades since then".

- JACKSON, T.H. et J.C. JEFFRIES, "Commercial Speech: Economic Due Process and the First Amendment", précité, à la p. 39.

77. Cette Cour a d'ailleurs reconnu le bien-fondé de cette attitude en refusant de constitutionnaliser un aspect particulier des relations de travail par l'enchâssement du droit de grève, au motif que l'ensemble du processus est fondamentalement dynamique et instable et qu'il vaut mieux laisser au législateur le soin de maintenir un équilibre toujours précaire entre les différentes forces en présence.

- Alberta Union of Provincial Employees c. P.G. de l'Alberta, décision non rapportée du 9 avril 1987, à la p. 4 des notes de M. le juge LeDain et aux pp. 29-36 des notes de M. le juge McIntyre;

- GALL, P.A., "Freedom of Association and Trade Unions: A Double-Edged Constitutional Sword", dans Litigating the Values of a Nation: The Canadian Charter of Rights and Freedoms (J.M. Weiler et R.M. Elliot, eds.), Toronto, Carswell, 1986;
- WEILER, J.M., "The Regulation of Strikes and Picketing under the Charter", dans Litigating the Values of a Nation: The Canadian Charter of Rights and Freedoms, précité.

78. Il se peut bien que le discours commercial s'apparente, sur le plan de la forme, à l'expression politique et artistique; mais les valeurs qui sous-tendent la protection de ces deux dernières ne se retrouvent pas dans la publicité qui a pour but de mousser la vente de produits de consommation. La liberté d'expression est hautement privilégiée, dans une société libre et démocratique, parce qu'elle crée les conditions propres à l'épanouissement de chaque individu, ainsi qu'au respect de sa dignité, et parce que le bon fonctionnement de nos institutions dépend du choc et de la concurrence des idées. C'est ce qui permettait à un auteur américain influent de soutenir que les tribunaux ne devraient intervenir que pour écarter les obstacles qui nuisent au libre échange des idées et qui, de ce fait, dénaturent et travestissent la démocratie.

- ELY, J.H., Democracy and Distrust, Harvard University Press, Cambridge 1980, aux pp. 105-134.

79. La publicité n'est que la résultante du système économique en vigueur au Canada. Or, dans un régime politique comme le nôtre, c'est de ce système économique lui-même et de la réglementation ponctuelle des conséquences qui peuvent en découler qu'il importe de pouvoir discuter. Le simple fait de se prévaloir des avantages que confèrent ce système économique et la législation qui en aménage actuellement l'exercice, ne constitue pas en soi un type d'expression privilégié. Tant que les citoyens peuvent librement discuter des mérites respectifs du présent arrangement et de ses alternatives et qu'ils peuvent voter en fonction de leurs préférences, la liberté d'expression n'est pas en danger, et il n'y a pas

lieu pour les tribunaux de se substituer au législateur. En matière économique, la Constitution est neutre.

- Lochner c. New York, 25 S. Ct. 539, 546-7 (1905);
- Ferguson c. Skrupa, 372 U.S. 726, 731-2 (1963);
- Klein c. Law Society of Upper Canada, précité, à la p. 535.

80. Pour conclure sur ce point, le procureur général est d'avis que l'expression commerciale ne jouit d'aucune protection constitutionnelle ou quasi-constitutionnelle au Canada et au Québec. Le contexte linguistique, philosophique, historique et juridique dans lequel s'insère la liberté d'expression ne justifie pas une telle extension de ce concept, et il serait inopportun de transposer la jurisprudence américaine en soi canadien, compte tenu de ses hésitations et des nombreux hiatus que présentent la structure politique et la tradition des deux sociétés.

- Re Koumoudouros and Metro Toronto, (1984) 6 D.L.R. (4th) 523 (D.C. Ont.);
- R. c. Zundel, (1987) 35 D.L.R. (4th) 338 (C.A. Ont.);
- Re Klein and Law Society of Upper Canada, précité;
- Alberta Union of provincial Employees c. P.G. de l'Alberta, précité, aux pp. 19 et 27-8 des notes de M. le juge McIntyre.

III. Dans l'hypothèse où la liberté d'expression garantie par les Chartes canadienne et québécoise comprend la liberté de choisir la langue d'expression de même que le droit de faire de la publicité commerciale, le procureur général du Québec soutient que les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française constituent des limites raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique

81. Le procureur général du Québec est d'avis que même si la liberté d'expression garantie par l'article 2 de la Charte canadienne et par l'article 3 de la Charte québécoise comprend la liberté de choisir la langue de l'expression ainsi que le droit de faire de la publicité commerciale, les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française n'en demeurent pas moins valides en ce qu'ils constituent des limites raisonnables et

justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique et ne font que fixer la portée et aménager l'exercice de ce droit.

82. Tout en refusant de se prononcer sur l'admissibilité des études linguistiques et sociologiques soumises par le procureur général, M. le juge Bisson, appuyé sur ce point par tous ses collègues, a conclu à l'inapplicabilité des clauses limitatives que l'on retrouve dans les deux chartes au motif que les articles 58 et 69 de la Charte de la langue constituaient une négation de la liberté d'expression plutôt qu'une simple restriction.

83. Avec respect pour l'opinion contraire, le procureur général est d'avis que cette conclusion n'est pas justifiée, et qu'au surplus la démarche empruntée pour y parvenir ne s'appuie sur aucun fondement juridique et s'écarte de l'approche proposée par cette Cour, notamment dans l'arrêt R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, pour évaluer la conformité d'une dérogation avec les exigences que posent l'article 1 de la Charte canadienne.

84. Il importe tout d'abord de reconnaître l'inaptitude et l'insuffisance des règles traditionnelles de preuve lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance des tribunaux l'ensemble des faits législatifs qui sous-tendent l'adoption d'une loi. Tandis que les faits adjudicatifs, étroitement circonscrits dans le temps et dans l'espace, n'intéressent directement que les parties immédiates à un litige, les faits législatifs sont à la base des choix de politique et réfèrent aux comportements et aux attitudes de l'ensemble des personnes qui composent une société. Plus précisément, les faits législatifs seront tantôt des données empiriques, issues de la méthodologie propre aux sciences sociales et décrivant des phénomènes sociaux d'une grande complexité, tantôt les perceptions que le législateur démocratiquement élu peut avoir de ces phénomènes, tantôt le

simple enchevêtrement d'événements ou de controverses connus de tous les citoyens informés.

Cette typologie, empruntée au professeur Davis, permet de constater l'originalité des éléments de preuve susceptibles d'être présentés aux tribunaux dans le cadre d'un litige constitutionnel, et de mieux mesurer l'inadéquation des règles de preuve ordinaires en ce domaine. La nature complexe et nécessairement moins certaine des nouvelles informations dont les tribunaux devront nécessairement tenir compte pour résoudre des litiges dont l'enjeu dépasse largement l'intérêt des parties impliquées, appelle forcément l'élaboration d'un mode nouveau et adapté de réception et d'évaluation de ces informations.

- DAVIS, K.C., "An approach to Problems of Evidence in the Administrative Process", (1942) 55 Harv L.R. 364;
- HOGG, P.W., "Proof of Facts in Constitutional Cases", (1976) 26 U.of T.L.J. 386.

85. Une fois reconnue la nature juridique particulière des faits législatifs, il faut voir comment les tribunaux peuvent s'acquitter de la tâche inédite d'apprécier les informations d'un type nouveau qui leur seront présentées. Comme les tribunaux ne sauraient se muer en commission d'enquête, faute de temps et de ressources, le procureur général estime que l'on devrait s'inspirer de la souplesse que démontrait le regretté juge en chef Laskin dans ces matières et considère que le pouvoir judiciaire doit se garder la faculté d'employer l'un ou l'autre des modes suivants de réception des faits législatifs:

- la connaissance judiciaire;
 - l'argumentation juridique des parties;
 - La présentation de données empiriques ou d'analyses par voie testimoniale ou documentaire.
- Renvoi sur la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373.

86. Cette Cour a d'ailleurs eu l'occasion d'inviter les plaideurs à soumettre des documents factuels pour appuyer leurs prétentions dans le contexte de l'article 1.

- Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357, aux pp. 383-4;
- Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, à la p. 217.

Et lorsque de tels documents lui ont été présentés, cette Cour et les tribunaux d'instance inférieure n'ont pas hésité à y avoir recours, à condition bien entendu que les principes d'équité procédurale soient respectés et que cette "preuve" soit soumise en temps utile.

- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, à la p. 140;
- R. c. Edwards Books, [1986] 2 R.C.S. 713, à la p. 769;
- Re Southam Inc. and the Queen, (1983) 41 O.R. (2d) 113 (C.A. Ont.);
- R. c. Seo, (1986) 54 O.R. (2d) 293 (C.A. Ont.);
- Re Education Act of Ontario, (1984) 10 D.L.R. (4th) 491 (C.A. Ont.).

Enfin, cette Cour a également eu l'occasion d'indiquer que le fondement rationnel d'une politique sociale ou économique pouvait s'inférer de la seule connaissance judiciaire des facteurs qui agitent l'opinion publique ou qui caractérisent certaines situations immuables.

- Ville de Montréal c. Arcade Amusements Inc., [1985] 1 R.C.S. 368, aux pp. 382-3;
- R. c. Oakes, précité, à la p. 138;
- Jones c. La Reine, [1986] 2 R.C.S. 284, aux pp. 299-300;
- R. c. Red Hot Video Ltd., (1985) 18 C.C.C. (3d) 1, à la p. 8.
- R. c. Edwards Books, [1986] 2 R.C.S. 713, à la p. 770.

87. Compte tenu de ce qui précède, le procureur général entend donc satisfaire aux exigences posées par cette Cour dans l'arrêt Oakes, précité, en attirant son attention sur certains faits et sur certains événements de

notoriété publique dont la Cour peut prendre connaissance judiciaire, et en s'appuyant sur certaines études socio-linguistiques qui situent la Charte de la langue française et ses articles 58 et 69 dans un contexte plus global susceptible de mieux en asseoir la justification.

88. Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, l'objectif législatif que vise à promouvoir cette restriction doit être "suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantie par la Constitution." En d'autres termes, "il faut à tout le moins que l'objectif se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique".

- R. c. Big M. Drug Mart Ltd., précité, à la p. 352;
- R. c. Oakes, précité, à la p. 138;
- R. c. Edwards Books, précité, à la p. 768.

Il s'agit là de la première condition à laquelle doit répondre la Charte de la langue française et ses articles 58 et 69, et c'est à l'explication et à la démonstration de cet objectif que le procureur général entend consacrer les prochains paragraphes.

89. À sa face même, la Charte de la langue française est une loi cadre de portée générale qui a pour but de défendre et de rehausser le statut de la langue française au Québec. Son préambule énonce à cet égard que le français est la langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, qu'il permet au peuple québécois d'exprimer son identité et que l'Assemblée nationale entend en assurer le rayonnement.

Afin d'atteindre son objectif, le législateur est intervenu dans chacun des principaux secteurs d'activité sociale. En plus de proclamer le français langue officielle du Québec (art. 1) et de créer des droits

linguistiques fondamentaux (arts. 2 à 6), il a adopté des mesures relatives à la langue de la législation et de la justice (chap. III, arts. 7 à 13), la langue de l'Administration (chap. IV, arts. 14 à 29) et des organismes parapublics (chap. V, arts. 30 à 40), la langue du travail (chap. VI, arts. 41 à 50), la langue du commerce et des affaires (chap. VII, arts. 57 à 71) et la langue d'enseignement (chap. VIII, arts. 72 à 88). La Charte de la langue française a également institué divers organismes administratifs chargés de sa mise en oeuvre (titres II à IV, arts. 99 à 204), tandis que des infractions et des peines sont prévues pour sanctionner le non-respect des dispositions de cette Charte (arts. 205 ss.).

Le chapitre VII, intitulé "La langue du commerce et des affaires" (arts. 51 à 71), est certes le plus pertinent aux fins du présent litige. L'intervention législative, à ce chapitre, vise la langue de l'emballage ou de l'étiquetage, de même que la langue des catalogues, brochures ou dépliantes (arts. 51 à 53 et 56), la langue des jouets et des jeux (art. 54), la langue des contrats d'adhésion (art. 55), la langue des formulaires de demande d'emploi, des bons de commande, des factures, des recus et quittances (art. 57), la langue de l'affichage public et de la publicité commerciale (arts. 58 à 62), et la langue des raisons sociales (arts. 63 à 71).

Une simple lecture globale de la Charte de la langue française permet donc de situer les articles 58 à 59 et de mieux saisir l'objectif de francisation visé par le législateur et l'ampleur des moyens mis en oeuvre pour l'atteindre.

90. Par ailleurs, les faits sociaux qui sous-tendent l'adoption de la Charte de la langue française sont d'une telle notoriété qu'ils se prêtent éminemment à une prise de connaissance judiciaire. Qu'il suffise de mentionner la précarité du fait français telle que perçue par de nombreux

citoyens, notamment dans le secteur économique, les interventions législatives qui ont précédé, en 1969 et 1974, l'adoption de la Charte de la langue française et les débats intenses qui ont eu lieu en 1977 lors de son adoption. En fait, les problèmes linguistiques défrayent depuis longtemps la manchette des journaux au Québec. Une simple observation du climat général dans lequel s'est insérée la Charte de la langue française permet donc de dégager l'objectif visé par le législateur et d'en mesurer la légitimité.

91. La Charte de la langue française est l'instrument d'une intervention linguistique globale et intégrée, qui aménage l'exercice des droits et libertés en réponse à un problème social aigu, profond et complexe. Pour s'en convaincre davantage, le procureur général estime nécessaire de refaire brièvement l'historique de la législation linguistique au Québec, et de lui présenter un certain nombre de faits sociaux, démographiques, économiques et linguistiques.

92. L'intervention linguistique par laquelle un État tente de modifier le rapport de force entre les langues dans une société est un phénomène relativement récent mais qui s'est rapidement répandu à l'échelle de la planète entière. C'est dans les pays où la concurrence entre les langues est vive et où l'importance des groupes linguistiques est à peu près équivalente que la pertinence et l'utilité d'une telle intervention linguistique se font davantage sentir.

- CORBEIL, J.C., L'aménagement linguistique du Québec, Guérin, 1980, p. 114.
- BELL, R., Sociolinguistics, St. Martin's Press, 1976, pp. 174-6.

93. Dans les sociétés développées, comme la France, la Suède et le Québec, il s'agit le plus souvent de protéger une langue, jusqu'ici peu menacée et employée par la majorité des citoyens, qui perd progressivement

du terrain à la suite d'une industrialisation accrue qui la met en contact plus fréquent avec une autre langue, dotée d'un prestige et d'une force d'attraction supérieures.

- JERNUDD, B., "Prerequisites for a Model of Language Treatment" dans J. Rubin et al. (ed.), Language Planning Processes, Mouton, 1977, aux pp. 41-54;
- GRAU, R., Le statut juridique de la langue française en France, Documentation du Conseil de la langue française, no. 8, Éditeur officiel, 1981.

94. Au Québec, c'est en 1961 que l'on situe généralement l'origine de l'intervention linguistique. C'est en effet l'année qui marque la création de l'Office de la langue française, dont la principale mission était alors de rehausser la qualité du français écrit et parlé au Québec. C'est à ce genre d'intervention que l'on réfère en parlant de "corpus planning".

- D'ANGLEJAN, A., "Language Planning in Québec: An Historical Overview and Future Trends", dans R. Bourhis (ed.), Conflict and Language Planning in Quebec, Multilingual Matters Ltd., 1984, aux pp. 29-52;
- BOURHIS, R., "Introduction: Language Policies in Multilingual Settings", dans Conflict and Language Planning in Quebec, précité, aux pp. 1 à 28.

95. En très peu de temps, le législateur québécois passa cependant à des interventions axées sur le statut des langues ("status planning"), avec l'adoption successive de trois lois, sous l'égide de trois gouvernements différents.

- Loi pour promouvoir la langue française au Québec, L.Q. 1969, c. 9 ("Loi 63");
- Loi sur la langue officielle, L.Q. 1974, c. 6 ("Loi 22");
- Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11 ("Loi 101").

Ce faisant, le législateur répondait à l'appel pressant lancé par la Commission Parent en 1964, laquelle invitait déjà le gouvernement à prendre des mesures susceptibles de protéger le français dans toute la vie publique.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, vol. III, aux pp. 44-5, cité par G. SOUTILLIER, "Aux origines de la planification linguistique québécoise", dans L'État et la planification linguistique, tome II, Office de langue française, 1981, pp. 7-22, à la p. 18.

96. Dès 1969, on retrouve dans la Loi pour promouvoir la langue française au Québec une intervention sur quatre des cinq grands thèmes qui tisseront plus tard la trame de la Charte de la langue française: la langue d'enseignement, la langue de l'Administration, la langue du travail et la langue du commerce et des affaires. En ce qui a trait à cette dernière, on remarquera que l'affichage public faisait déjà l'objet d'une attention spéciale. L'Office de la langue française devait en effet "conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée en matière d'affichage public pour faire en sorte que la langue française y soit prioritaire" (art. 4).

97. Le cadre législatif et réglementaire de l'intervention linguistique au Québec fut singulièrement renforcé en 1974 par l'adoption de la Loi sur la langue officielle. Une simple lecture du préambule fait ressortir l'étendue des préoccupations de ses auteurs, et permet de constater que les grands axes de l'intervention de 1969 sont repris et accentués. Par ailleurs, le plan général de cette nouvelle Loi présente une frappante analogie avec celui de la Charte de la langue française, et témoigne de l'étroite similarité des approches qui ont inspiré ces deux interventions: les mêmes préoccupations sont présentes, les mêmes avenues d'intervention sont choisies.

98. Au sujet de l'affichage, l'origine de l'article 58 de la Charte de la langue française est l'article 35 de la Loi sur la langue officielle, auquel se greffent les articles 36, 37 et 38, de même que le Règlement relatif à l'affichage public et aux annonces publicitaires écrites (G.O., partie 2, 5 février 1976, p. 1393). Fait à souligner, les articles 5, 6, 7 et 10 de ce

Règlement sont presque identiques aux articles 16, 19 et 20 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (R.R.Q., c. C-11, r. 9), adopté sous l'autorité de l'article 58 de la Charte de la langue française.

Par ailleurs, l'article 30 al. 1 prévoyait déjà que seule la raison sociale française confère la personnalité juridique, quitte à ce qu'elle soit accompagnée d'une version anglaise. Et l'article 32 ajoutait que les raisons sociales françaises devaient ressortir, ou à tout le moins figurer dans les textes et documents d'une manière aussi avantageuse que les versions anglaises. Enfin, les raisons sociales pour lesquelles il n'existait aucune version française pouvaient apparaître dans une seule langue, autre que le français (Règlement relatif à l'affichage public et aux annonces publicitaires écrites, précité, art. 5a).

99. Ce bref survol historique permet d'affirmer que les interventions linguistique qui se sont faites au Québec par voie législative sont empreintes du sceau de la continuité. La cohérence dans le raffermissement et dans l'intensité graduée de ces interventions démontre une légitimité démocratique cumulée qui devrait, selon le procureur général du Québec, peser lourdement dans l'évaluation de la compatibilité des articles 58 et 69 de la Charte de la langue française avec l'article 1 de la Charte canadienne.

100. D'autre part, un certain nombre de faits législatifs justifiaient et justifient toujours l'adoption et le maintien de la Charte de la langue française. Les auteurs qui se sont penchés sur cette question ont répertorié plusieurs facteurs qui ont amené le législateur québécois à intervenir, parmi lesquels on note le déclin de la population canadienne-française hors-Québec, la chute du taux de natalité québécois, la propension des immigrants à s'intégrer à la minorité anglo-québécoise, l'anglicisation de secteurs entiers de l'activité humaine (notamment de

l'économie, du commerce et de l'industrie), la constitution d'une langue technique et scientifique très anglicisée et la reconnaissance du fait que l'anglais était la langue de la puissance économique, phénomène qui se manifestait notamment dans le choix de la langue des communications publiques et de la langue du travail. Chacun des éléments évoqués par ces auteurs mériterait un examen approfondi, parce que chacun concourt à justifier l'objectif global de francisation de la société québécoise, qui est à la base de la Charte de la langue française, comme des deux autres lois linguistiques qui l'ont précédée.

- D'ANGLEJAN, A., précité, à la p. 31;
- CORBEIL, J.C., précité, aux pp. 29-30;
- LAPORTE, P.E., "Status Language Planning in Quebec: An Evaluation", dans Conflict and Language Planning in Quebec, précité, pp. 53-80, aux pp. 55-57;
- AMYOT, M., La situation démolinguistique au Québec et la Charte de la langue française, Documentation du Conseil de la langue française no. 5, Editeur officiel, 1980;
- HENRIPIN, J., "Quebec and the Demographic Dilemma of French Canadian Society", dans J. Mallea (ed.), Quebec's Language Policies: Background and Response, Quebec, P.U.C., 1977, pp. 41-54;
- CALDWELL, G., "Assimilation and the Demographic Future of Quebec", ibid., pp. 55-75.

101. L'un des thèmes communs des analyses mentionnées, qui apparaît éclairant aux fins du présent litige, est le rapport établi entre l'inégalité de statut des langues et l'inégalité de statut économique des personnes qui les parlent. Ce lien entre le prestige et la force d'attrait d'une langue, d'une part, et la puissance économique de ceux qui s'expriment dans cette langue, d'autre part, ne nécessite pas une longue démonstration.

- DION, L., "L'État, la planification linguistique et le développement national", dans L'État et la planification linguistique, précité, pp. 13 à 35, aux pp. 17 et 19.

102. La Commission Laurendeau-Dunton, ou Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, avait révélé la part congrue faite au

français sur le marché du travail au Québec. Quelques années plus tard, la Commission Gendron, ou Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, mise sur pied par le gouvernement du Québec, confirmait le diagnostic de la Commission Laurendeau-Dunton quant à la langue du travail:

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969, Livre III, chap. XII, pp. 509 et 521-2;
- Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, Québec, Livre I, 1972, pp. 122-3.

103. Toute tentative d'intervention linguistique au Québec qui se voulait complète et efficace se devait de tenir compte de ces analyses. Celles-ci démontraient clairement que le relèvement du statut général de la langue française au Québec devait nécessairement passer par une intervention dans le vécu linguistique du monde des affaires. Les enjeux linguistiques étaient très souvent, et peut-être surtout, des enjeux économiques. Il ne faut donc pas s'étonner que le législateur en 1969, en 1974 et en 1977, ait jugé bon de réglementer la dimension linguistique des communications de l'entreprise, qu'elles soient internes (langue du travail) ou externes (affichage, étiquetage, raisons sociales, etc.).

104. Dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française, les faits législatifs justifient toujours l'existence de cette digue destinée à maîtriser le flot puissant de l'anglicisation en Amérique du Nord. Différents aspects de la condition linguistique du Québec contemporain peuvent être envisagés à tour de rôle. Le portrait global qui s'en dégage tend à démontrer que les circonstances actuelles ne sont pas de nature à remettre en question l'option faite par le législateur en faveur d'un ambitieux programme de "status planning" linguistique, qui peut

d'ailleurs se présenter comme un vaste programme d'accès à l'égalité de statut social pour la langue française au Québec.

105. Des auteurs ont procédé à une mise à jour de l'évolution démolinguistique au Québec. Ils ont constaté, en particulier, que l'adoption de la Charte de la langue française n'avait pas amoindri le rayonnement linguistique de l'anglais au Québec, puisque la tendance des transferts linguistiques en faveur de cette dernière n'avait pas été infléchie. L'un d'eux concluait, sur la base du dernier recensement de Statistique Canada, que "la supériorité démographique de l'anglais sur le français sur le plan de l'assimilation linguistique au Québec demeure en 1981 aussi entière qu'en 1971."

- CASTONGUAY, C., "Le dilemme démolinguistique au Québec", dans L'avenir du français au Québec, Documentation du Conseil de la langue française, no. 14, Éditeur officiel, 1984, pp. 13 à 35, à la p. 26;

Voir aussi, dans le même sens:

- PAILLE, M., "Cinq ans après la Charte de la langue française, les transferts linguistiques favorisent toujours l'anglais", dans Le statut culturel du français au Québec, M. Amyot et G. Bibeau (eds.), Actes du Congrès Langue et Société au Québec, Éditeur officiel, 1984, pp. 159-164;
- Rapport annuel du Commissaire aux langues officielles 1984, Ministère des Approvisionnements et services, 1985, pp. 189-90.

106. Que le législateur considère que la situation de la langue française au Québec demeure préoccupante sur le plan démolinguistique, il n'y aurait là rien de plus normal compte tenu des faits rapportés plus haut.

D'autres études, réalisées depuis l'adoption de la Charte de la langue française et portant sur la langue du travail, la langue d'écoute de la télévision, et la langue du commerce, démontrent que la situation

linguistique dans ces divers secteurs ne semble pas davantage s'être améliorée. Une synthèse de ces études réalisée par M. Daniel Monnier, du Conseil de la langue française, est produite en annexe au présent mémoire.

0 - MONNIER, D., La situation de la langue française au Québec, statistiques récentes, Conseil de la langue française, notes et documents, no 40, 1984.

107. Ces considérations conduisent le procureur général du Québec à conclure que la lecture de l'état linguistique de la société québécoise, qui avait justifié l'adoption de mesures législatives en 1969, 1974 et 1977 pour défendre et promouvoir le statut du français au Québec, justifie aujourd'hui le maintien de ces mesures, puisque la situation sur le terrain n'a pas sensiblement évolué de façon favorable au français. Les meilleures indications disponibles révèlent que l'entreprise de francisation de la société québécoise, soutenue par la légitimité démocratique, n'a pas été menée à terme. Les acquis, lorsqu'ils existent, semblent peu importants et risquent d'être éphémères si la volonté de préserver l'identité linguistique et culturelle de la majorité francophone du Québec n'est pas reconduite.

108. L'importance de cet objectif, de même que son bien-fondé, ont fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire explicite. Après avoir examiné la Charte de la langue française dans son ensemble et passé en revue l'ensemble des faits législatifs sur lesquels nous venons d'attirer l'attention de la Cour, M. le juge en chef Deschênes a conclu que "tout l'édifice de la Loi 101 demeure et concourt, depuis cinq ans, à la solidification du fait français en Amérique". Et il ajoutait:

10 "Qu'il s'agisse là d'un objectif légitime dont, pour employer les mots de l'article 1 de la Charte, 'la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique': la Cour n'en éprouve pas le moindre doute".

- Québec Association of Protestant School Boards c. Le procureur général du Québec, [1982] C.S. 673, 696.

109. Avec respect, le procureur général soutient que le même raisonnement doit être transposé aux articles 58 et 69, lesquels vont dans le sens de l'objectif légitime poursuivi par la Charte de la langue française et peuvent, de ce fait, être considérés à juste titre comme complémentaires ou accessoires à la réalisation de cet objectif.

La Cour d'appel, dans la présente instance, a d'ailleurs elle-même reconnu que la francisation de la langue du commerce et des affaires était un objectif "suffisamment important pour justifier une action législative" (à la p. 94; D.I., à la p. 66).

110. Ayant établi que l'objectif de francisation poursuivi par le législateur se rapportait à des "préoccupations urgentes et réelles", il convient maintenant de s'interroger sur les moyens choisis pour atteindre cet objectif, en s'inspirant du critère de proportionnalité élaboré par cette Cour dans l'arrêt Oakes, précité. Avant d'entreprendre cette démarche en trois temps, il importe cependant d'en cerner le contexte et de rappeler que la nature de ce critère peut varier selon les circonstances. L'Honorable juge en chef Dickson, dans l'arrêt Oakes, s'est fait fort d'insister sur le fait que les tribunaux devaient, dans chaque cas, soupeser les intérêts de la société et ceux des particuliers et des groupes (à la p. 139). Peu de temps après, il insistait de nouveau sur cette souplesse qui doit caractériser l'analyse de la conformité d'une restriction avec le texte de l'article 1, en précisant que "tant dans son élaboration de la norme de preuve que dans sa description des critères qui comprennent l'exigence de proportionnalité, la Cour a pris soin d'éviter de fixer des normes strictes et rigides" (R. c. Edwards Books, précité, aux pp. 768-9).

111. Compte tenu des remarques qui précèdent, il n'est pas sans intérêt d'examiner brièvement la situation qui prévaut aux États-Unis en ce domaine. Appelée à baliser la protection constitutionnelle nouvellement accordée au discours commercial, sans l'aide d'une clause limitative formelle, la Cour suprême américaine n'eût aucune difficulté à convenir du degré de protection moindre dont devait jouir le discours commercial par rapport aux autres formes d'expression protégées par la Constitution.

- Bates c. State Bar of Arizona, 433 U.S. 350 (1977), à la p. 381;
- Virginia State Board of Pharmacy c. Virginia Citizens Consumer Council Inc., 425 U.S. 748 (1976), à la p. 771;
- Ohralik c. Ohio State Bar Association, 435 U.S. 447 (1978) à la p. 456;
- Friedman c. Rogers, 440 U.S. 1 (1979), aux pp. 9-10;
- Central Hudson Gas c. Public Service Commission, 447 U.S. 557 (1980), à la p. 562.

112. Il ne relève pas de notre propos de scruter minutieusement le test en quatre points énoncé par la Cour suprême américaine dans l'arrêt Central Hudson, précité. D'abord parce que les avatars de ce test depuis qu'il a été formulé sont tels que la doctrine, et certains membres de la Cour elle-même, sont extrêmement critiques à l'égard de celui-ci, d'autant plus que l'on ne semble pas toujours en respecter les exigences. Mais surtout parce que cette Cour a pris la peine de tracer la voie à suivre lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 1 et qu'il est donc inutile de s'en remettre à un critère de proportionnalité étranger à nos traditions et à nos principes juridiques et constitutionnels.

- Central Hudson Gas and Electric Corp. c. Public Service Commission, précité, aux pp. 599-600 (opinion du juge Rehnquist);
- Metromedia Inc. c. City of San Diego, 453 U.S. 490 (1980);
- WEINBERG, J., "Constitutional Protection of Commercial Speech", (1982) 82 Col. L.R. 718;
- Comment, "Standard of Review for Regulations of Commercial Speech"; Metromedia Inc. c. City of San Diego, (1982) Man. L.R. 903.

Qu'il suffise de mentionner, pour les fins du présent appel, la dernière décision en date relative au discours commercial, dans laquelle la Cour suprême américaine s'est montrée extrêmement souple et conciliante à l'égard d'une loi de l'État de Porto Rico qui ne permettait la publicité sur les casinos qu'à l'extérieur de l'État. Elle rejeta en particulier un argument d'inadéquation, selon lequel tous les types de jeux et de paris auraient dû être réglementés, de même que la prétention des appelants pour qui la contre publicité aurait suffi à équilibrer l'attrait des casinos pour les citoyens de Porto Rico. Il est encore trop tôt pour mesurer toutes les implications de ce jugement, d'autant plus que l'opinion majoritaire a été rédigée par M. le juge Rehnquist, celui-là même qui avait exprimé de fortes dissidences dans l'arrêt Cent. of Hudson et les autres qui l'ont suivi. Il n'en témoigne pas moins d'une extrême déférence pour l'opinion du législateur et d'une très grande souplesse dans l'évaluation des moyens retenus.

- Posadas de Puerto Rico Associates c. Tourism Co. of Porto Rico, 106 A S.Ct. 2968 (1986).

113. Quoiqu'il en soit de la jurisprudence américaine, on remarque la même propension des tribunaux canadiens à entériner l'opinion et les choix du législateur en matière d'expression commerciale. Dans les rares cas où cette dernière forme d'expression a reçu une consécration constitutionnelle, on constate en effet que les tribunaux ont donné leur aval sans hésitation à tout un train de mesures destinés à en circonscrire la portée:

- Re Law Society of Manitoba and Savino, (1984) 1 D.L.R. (4th) 285 (C.A. Man.);
- R. c. Holpert et al., (1985) 15 C.C.C. (3d) 292 (C. Co. Ont.).

Il devrait en aller de même, a fortiori, lorsque les restrictions n'affectent que la forme et non le contenu du message.

114. C'est donc en tenant compte de l'importance capitale de l'objectif de francisation poursuivi par le législateur québécois depuis près de vingt ans, et du caractère nettement subordonné de la liberté d'expression commerciale dans la hiérarchie des valeurs cautionnées par les chartes canadienne et québécoise, qu'il faut aborder la démarche proposée par M. le juge en chef Dickson pour évaluer la proportionnalité entre les moyens choisis et le but visé. Avec respect, le procureur général est d'avis que la Cour d'appel a erré en refusant d'appliquer l'article 1, au motif que les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française constituaient une négation de la liberté d'expression et qu'il n'y avait "aucune commune mesure raisonnable entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés". Cette distinction quelque peu arbitraire et empreinte de relativité entre une négation et une restriction a été rejetée dans l'arrêt P.G. du Québec c. Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 66, à la p. 85, alors que cette Cour a cité avec approbation un extrait des notes de M. le juge Beauregard dans lequel il indiquait que rien ne s'oppose à priori à ce que l'article 1 puisse valider un chapitre de la Charte de la langue française qui nie le droit énoncé à l'article 23 de la Charte canadienne de façon absolue. Seules les restrictions qui équivalent à des dérogations comme celles qu'autorisent l'article 33 de la Charte, ou à des modifications de la Constitution, ne pourront faire l'objet d'une justification au sens de l'article 1. Or, il est manifeste que les limitations qui se dégagent des articles 58 et 69 de la Charte de la langue française n'entrent pas dans l'une de ces exceptions, et méritent en conséquence un examen plus approfondi.

115. Pour démontrer le lien rationnel qui unit les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française et son objectif de francisation il suffirait sans doute de relire ce texte législatif dans son intégralité. On constaterait alors, comme nous l'avons déjà souligné, qu'il s'agit d'un ensemble intégré d'interventions dans tous les principaux domaines des

rapports sociaux au Québec. Qui plus est, l'affichage et les raisons sociales ont valeur symbolique, et leur réglementation constitue une dimension non négligeable de la francisation du paysage québécois. Ces formes de communication institutionnalisées déterminent, plus que les rapports interpersonnels, la situation linguistique. Pour modifier une situation linguistique, il faut modifier le comportement linguistique des institutions. Il faut également transformer les images collectives qui guident le comportement des individus. Et parmi celles-ci, aux premiers rangs, figure la langue de l'affichage, de la publicité et des raisons sociales.

- CORBEIL, J.C., L'aménagement linguistique du Québec, précité, aux pp. 116-7;
- MONNIER, D., La situation de la langue française au Québec, précité, aux pp. 28-31;
- RACINE, G.-L., Évaluation de la francisation des entreprises: perception des travailleurs et perspectives d'avenir, Études de l'Office de la langue française, 1986, p. 11.

Une intervention linguistique complète et ordonnée ne peut donc pas ignorer la langue de l'affichage public, de la publicité commerciale et des raisons sociales.

116. Au chapitre des assouplissements requis pour porter le moins possible atteinte au droit à la liberté d'expression commerciale, les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française sont bien pourvus. Le premier est complété par les articles 59 à 62, qui adoucissent considérablement le principe qu'il pose. D'abord, l'article 59 précise que l'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, s'ils ne sont pas à but lucratif. L'article 60 ajoute que les entreprises employant au plus quatre personnes peuvent afficher à la fois en français et dans une

autre langue dans leurs établissements. L'article 61 prescrit que l'affichage public peut se faire à la fois en français et dans la langue d'un groupe ethnique, pour tout ce qui concerne les activités culturelles de ce groupe. Enfin, l'article 62 prévoit que les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier peuvent afficher à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe ethnique.

Par ailleurs, le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, précité, apporte une autre série d'assouplissements à la règle de l'article 5. Les articles 8 et 9 permettent l'affichage public et la publicité commerciale bilingues ou multilingues relativement aux activités ou aux produits culturels ou éducatifs. L'article 12 indique que l'article 58 ne s'applique pas au message qu'une personne physique affiche pour son propre compte au lieu qui ne lui sert que d'habitation privée, de même qu'à tout message affiché à l'intérieur ou à l'extérieur d'un moyen de transport privé, utilisé à des fins non commerciales. Il est prévu à l'article 13 que l'affichage public et la publicité commerciale se rapportant à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec peuvent être présentés à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues. On peut lire à l'article 14 que l'article 58 de la Charte de la langue française ne s'applique pas à l'affichage public et à la publicité commerciale présentés à un public spécialisé ou restreint lors d'un congrès, d'une foire, d'une exposition ou d'un colloque destiné uniquement à ce public. Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature peuvent être bilingues ou multilingues dans les cas prévus par l'article 15. L'article 16 stipule que la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec, une marque de commerce, une appellation d'origine et autres, sont exemptées de l'application de l'article 58. Enfin, l'article 19 prévoit d'autres exceptions pour les

moyens de transport public et l'article 20 ajoute que l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être présentés par des moyens pictographiques, par des chiffres, par toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou par des sigles.

10

117. Quant à l'article 69 de la Charte de la langue française, il s'applique sous réserve de l'article 68 (tel que modifié par L.Q. 1983, c. 56, art. 14), lequel permet aux raisons sociales d'être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors Québec. Il en est de même pour les inscriptions visées par l'article 51, s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec. Une raison sociale bilingue est également permise dans les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et les quittances bilingues (art. 68 al. 2). Dans tous les textes ou documents rédigés dans une autre langue que le français, une raison sociale peut aussi apparaître uniquement dans cette autre langue (art. 68 al. 3). La loi permet de même l'utilisation d'une raison sociale bilingue dans le cas des services de santé et des services sociaux dont la raison sociale fut adoptée avant le 26 août 1977 dans une autre langue que le français (art. 70). Les associations sans but lucratif, vouées exclusivement au développement culturel ou à la défense des intérêts propres d'un groupe ethnique particulier, peuvent aussi utiliser une raison sociale bilingue (art. 71). Enfin, les articles 67 de la loi et 18 du règlement viennent compléter ce tableau.

20

30

118. Force est donc de constater que le législateur a pris un soin énorme pour cerner le mieux possible son objectif de francisation du paysage québécois et pour affecter le moins possible les pratiques commerciales. Aussi le procureur général soutient-il que les restrictions circonscrites et modulées qu'il a apportées à une forme d'expression dont le seul objectif consiste par ailleurs à proposer une transaction commerciale, sont

40

conformes au second volet du critère de proportionnalité formulé par cette Cour.

119. Compte tenu de tout ce qui précède, la conformité des articles 58 et 69 de la Charte de la langue française au troisième volet du test de proportionnalité établie par cette Cour ne requiert pas un long développement. En effet, l'empiètement que représenteraient ces dispositions sur les droits individuels des intimées sont relativement mineurs, considérant les nombreux assouplissements dont elles sont assorties, et l'on ne peut certes conclure que l'objectif visé par cette législation et l'intérêt de la collectivité sont supplantés par l'atteinte à ces droits. Ultimement, faut-il le rappeler, c'est la survie d'une collectivité qui est en jeu.

120. Aussi croyons-nous pouvoir transposer au présent litige ce que cette Cour écrivait récemment, dans un autre contexte:

"Compte tenu de l'étendue et de la qualité de l'atteinte aux droits qui découle de la Loi, il ne m'est pas difficile d'appliquer le troisième volet du critère de proportionnalité. L'atteinte n'est pas disproportionnée aux objectifs législatifs. Un effort sérieux a été fait pour composer avec la liberté de religion de ceux qui observent le samedi, dans la mesure où cela était possible, sans préjudicier indûment à la portée et à la qualité de l'objectif consistant à avoir un jour de repos".

- R. c. Edwards Books, précité, à la p. 783.

121. Pour les fins de la présente discussion, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle démonstration aux fins d'établir la conformité des articles contestés de la Charte de la langue française avec l'article 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Le procureur général soutient que l'argumentation élaborée dans le cadre de l'article 1 de la Charte canadienne devrait suffire à établir que la Charte

de la langue française ne fait que fixer la portée et aménager l'exercice des droits et libertés garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'article 9.1 laisse une plus grande marge de manoeuvre au législateur en n'introduisant qu'un contrôle judiciaire de la finalité des lois.

122. Il va sans dire que d'autres solutions auraient pu être retenues et que le législateur pourra dans l'avenir privilégier d'autres avenues pour tenir compte de l'évolution de la situation linguistique au Québec. Cependant, la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits de la personne n'ont pas investi les tribunaux d'une nouvelle mission en vertu de laquelle ils seraient appelés à substituer leur opinion à celle du législateur. Il se peut bien que d'autres aménagements soient possibles, et même plus désirables, comme l'ont laissé entendre la Cour supérieure et la Cour d'appel dans la présente affaire; cela ne signifie pas pour autant que l'option retenue est irréconciliable avec les exigences de l'article 1.

"Je tiens à souligner qu'il n'appartient pas à cette Cour de concevoir une loi qui soit constitutionnellement valide, de se prononcer sur la validité de régimes dont elle n'est pas saisie directement, ni d'examiner quelles mesures législatives pourraient être les plus souhaitables".

- R. c. Edwards Books, précité, à la p. 783.

- IV -

DÉCISION RECHERCHÉE

10 Pour tous ces motifs, le Procureur général du Québec prie la Cour de répondre par la négative aux deux premières questions constitutionnelles formulées dans le présent pourvoi, et par l'affirmative à la troisième question.

20 LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Sainte-Foy, le 17 août 1987

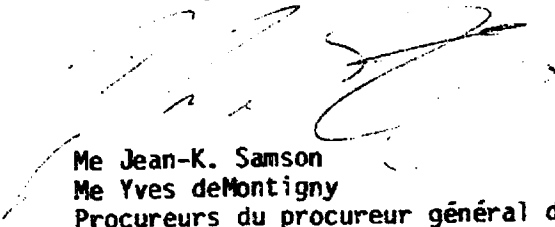

30 Me Jean-K. Samson
Me Yves deMontigny
Procureurs du procureur général du
Québec

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

- V -

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

I - Études et doctrine citées

- 10 - Honorable Brian Dickson, "Judging in the 1980's",
Provincial Judges Journal, Décembre 1982, 18. 4-7-12
- POUND, R., The Development of Constitutional Guarantees of Liberty, 1957, 61-63. 4
- MOREL, A., "La clause limitative de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés: une assurance contre le gouvernement des juges", (1983) 61 R. du B. can. 81. 5-13
- 20 - MARX, H., "L'enchâssement, la clause limitative et le pouvoir de déroger", dans Charte canadienne des droits et libertés (G. A. Beaudoin et W.S. Tarnopolsky, eds.), Wilson et Lafleur, 1982, p. 75. 6
- GIBSON, D., The Law of the Charter: General Principles, Carswell, 1986, p. 124. 6-10
- Honorable Brian DICKSON, "The Democratic Character of the Charter of Rights", dans Law, Politics and the Judicial Process in Canada, F.L. Morton (ed.), University of Calgary Press, 1984, p. 325. 7
- 30 - HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e ed., Carswell, Toronto, 1985, p. 692. 7-12-13-15-33
- COTLER, I., "Liberté de réunion, d'association, de conscience et de religion", dans Charte canadienne des droits et libertés (G.-A. Beaudoin et W.S. Tarnopolsky, eds.), Montréal, Wilson et Lafleur, 1982, p. 159. 7
- SCOTT, S.A., "Entrenchment by Executive Action: A Partial Solution to 'Legislative Override'", (1982) 4 Supreme Court L. R. 303. 7
- 40 - BRUN, H. et G. TREMBLAY, Droit constitutionnel, Yvon Blais, Montréal, 1982, p. 419. 8-12

TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

- GIBSON, D., "L'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés: considérations générales", dans Charte canadienne des droits et libertés, op. cit., supra, p. 35. 8
- 0 - CÔTÉ, P.-A., Interprétation des lois, Yvon Blais, Montréal, 1982, p. 256. 8
- RUSSELL, P.H., "The Effect of a Charter of Rights on the Policy-making Role of Canadian Courts", (1982) 25 Administration Publique du Canada 1. 10
- LEDERMAN, W.R., "The Power of the Judges and the New Canadian Charter of Rights and Freedoms", (1982) U.B.C.L. Rev. (Charter Edition) 1. 13
- LAJOIE, A., Le pouvoir déclaratoire du Parlement, P.U.M., Montréal, 1969, 69. 13
- 0 - HANSSEN, K., "The Federal Declaratory Power Under the British North America Act", (1968) 3 Man. L.J. 87. 13
- HOGG, P.W. Canada Act Annotated, Carswell, Toronto, 1982, 79. 15
- BISSON, A.-F., "La Charte québécoise des droits et libertés de la personne et le dogme de l'interprétation spécifique des textes constitutionnels", (1987) 17 R.D.U.S. 19. 18-31
- 0 - BRAËN, A., "Les droits linguistiques", dans Les droits linguistiques au Canada, (M. Bastarache, ed.), Yvon Blais, 1986, p. 4. 22
- PROULX, D., "La précarité des droits linguistiques scolaires ou les singulières difficultés de mise en oeuvre de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés", (1983) 14 R.G.D. 335. 22
- WILSON, J.D. et C.J. WYDZINSKI, "Competition in the Market for Legal Services after Jabour", (1984) 22 U. of W. Ont. L.R. 95. 29
- 0 - MOREL, A., "La valorisation de la Charte canadienne par le moyen de la Déclaration: une rhétorique judiciaire trompeuse", dans G.-A. Beaudoin (dir.), La Cour suprême du Canada: Actes de la Conférence d'octobre 1985, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1986, p. 245. 30

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

	- SCOTT, F.R., "Dominion Jurisdiction over Human Rights and Fundamental Freedoms", (1949) 27 <u>R. du B. can.</u> , 497.	32
	- LASKIN, B., "An Inquiry into the Diefenbaker Bill of Rights", (1959) 37 <u>R. du B. can.</u> 77.	32
10	- TARNOPOLSKY, W.S., <u>The Canadian Bill of Rights</u> , 2e ed., Toronto, McClelland and Stewart Ltd., p. 3.	32
	- HAYES, J.A., <u>La mobilité économique au Canada - Une étude comparative</u> , Ottawa, Approvisionnement et services, 1982, 61.	33
	- ROTUNDA, "The Constitutional Future of the Bill of Rights: A Closer Look at Commercial Speech and State Aid to Religiously Affiliated Schools", (1987) 65 <u>North Carolina law Rev.</u> 917.	34
20	- NOWAK, J.E., ROTUNDA, R.D. et YOUNG, J.N., <u>Constitutional Law</u> , St-Paul, West Publishing Co., p. 391.	36
	- SCHWARTZ, P., <u>Constitutional Law</u> , 2e ed., New York, MacMallan, 1979, p. 203.	36
	- JACKSON, T.H. et J.C. JEFFRIES, "Commercial Speech: Economic Due Process and the First Amendment", (1979) 65 <u>Va. L.R.</u> 1.	36
30	- GALL, P.A., "Freedom of Association and Trade Unions: A Double-Edged Constitutional Sword", dans <u>Litigating the Values of a Nation: The Canadian Charter of Rights and Freedoms</u> (J.M. Weiler et R.M. Elliot, eds.), Toronto, Carswell, 1986.	37
	- WEILER, J.M., "The Regulation of Strikes and Picketing under the Charter", dans <u>Litigating the Values of a Nation: The Canadian Charter of Rights and Freedoms</u> .	37
	- ELY, J.H., <u>Democracy and Distrust</u> , Harvard University Press, Cambridge 1980, 105.	37
	- DAVIS, K.C., "An approach to Problems of Evidence in the Administrative Process", (1942) 55 <u>Harv L.R.</u> 364.	40
40	- HOGG, P.W., "Proof of Facts in Constitutional Cases", (1976) 26 <u>U.of T.L.J.</u> 386.	40
	- CORBEIL, J.C., <u>L'aménagement linguistique du Québec</u> , Guérin, 1980, p. 114.	44-48

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

- BELL, R., Sociolinguistics, St. Martin's Press, 1976, p. 174. 44
- 10 - JERNUDD, B., "Prerequisites for a Model of Language Treatment" dans J. Rubin et al. (ed.), Language Planning Processes, Mouton, 1977, p. 41. 45
- GRAU, R., Le statut juridique de la langue française en France, Documentation du Conseil de la langue française, no. 8, Éditeur officiel, 1981. 45
- D'ANGLEJAN, A., "Language Planning in Québec: An Historical Overview and Future Trends", dans R. Bourhis (ed.), Conflict and Language Planning in Quebec, Multilingual Matters Ltd., 1984, p. 29. 45-48
- 20 - BOURHIS, R., "Introduction: Language Policies in Multilingual Settings", dans Conflict and Language Planning in Quebec, 1. 45
- Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, vol. 111, aux pp. 44-5. 46
- BOUTHILLIER, G., "Aux origines de la planification linguistique québécoise", dans L'État et la planification linguistique, tome II, Office de la langue française, 1981, pp. 7-22. 46
- 30 - LAPORTE, P.E., "Status Language Planning in Quebec: An Evaluation", dans Conflict and Language Planning in Quebec, précité, p. 53. 48
- AMYOT, M., La situation démolinguistique au Québec et la Charte de la langue française, Documentation du Conseil de la langue française no. 5, Éditeur officiel, 1980. 48
- HENRIPIN, J., "Quebec and the Demographic Dilemma of French Canadian Society", dans J. Mallea (ed.), Quebec's Language Policies: Background and Response, Quebec, P.U.C., 1977, p. 41. 48
- 40 - CALDWELL, G., "Assimilation and the Demographic Future of Quebec", ibid., pp. 55-75. 48
- DION, L., "L'État, la planification linguistique et le développement national", dans L'État et la planification linguistique, précité, pp. 13 à 35, p. 1. 48

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

- 10 - Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, Livre I, 1972, pp. 122-123 49
- Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969, Livre III, chap. XII, pp. 509 et 521-2. 49
- CASTONGUAY, C., "Le dilemme démolinguistique au Québec", dans L'avenir du français au Québec, Documentation du Conseil de la langue française, no. 14, Éditeur officiel, 1984, p. 13. 50
- 20 - PAILLE, M., "Cinq ans après la Charte de la langue française, les transferts linguistiques favorisent toujours l'anglais", dans Le statut culturel du français au Québec, M. Amyot et G. Bibeau (eds.), Actes du Congrès Langue et Société au Québec, Éditeur officiel, 1984, p. 159. 50
- Rapport annuel du Commissaire aux langues officielles 1984, Ministre des Approvisionnements et Services, 1985, pp. 189-190. 50
- MONNIER, D., La situation de la langue française au Québec, statistiques récentes, Conseil de la langue française, notes et documents, no 40, 1984. 51-56
- 30 - WEINBERG, J., "Constitutional Protection of Commercial Speech", (1982) 82 Col. L.R. 718. 53
- Comment, "Standard of Review for Regulations of Commercial Speech"; Metromedia Inc. c. City of San Diego", (1982) Man. L.R. 903. 54
- RACINE, G.-L., Évaluation de la francisation des entreprises: perception des travailleurs et perspectives d'avenir, Etudes de l'Office de la langue française, 1986, p. 11. 56
- 40

TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

II - Arrêts cités

- Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486. 4-6-18-19
- Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145. 6-18-19
- R. c. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295. 6-18-19-
27-28-30-
32-42
- R. c. Therens, [1985] 1 R.C.S. 613. 6
- R. c. Nabis, [1975] 2 R.C.S. 485. 8
- Renvoi relatif au projet de loi 30 ("An Act to Amend the Education Act to provide full funding for Roman Catholic Separate High Schools"), jugement de la Cour suprême, non rapporté, en date du 25 juin 1987. 8
- Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver General of New-Brunswick, [1892] A.C. 437. 9
- Hodge c. The Queen, [1883-4] 9 A.C. 117. 9
- Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, [1985] C.A. 376. 10
- Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, [1985] C.S. 1272. 11-12-14-
15
- Amax Potash Ltd. c. Gouvernement de la Saskatchewan, [1977] 2 R.C.S. 576. 12
- Renvoi relatif à la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373. 12-40
- Operation Dismantle c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 441. 12
- Reference re Incorporation of Companies in Canada, 48 R.C.S. 331. 13
- Luscar Collieries c. MacDonald, (1925) 3 D.L.R. 239. 13
- Murphy c. C.P.R., (1956) 1 D.L.R. 197. 13
- The Queen c. Thubert, (1959) 20 D.L.R. (2d) 335. 13

TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

	- <u>Renvoi sur la résolution pour modifier la constitution du Canada</u> , [1981] 1 R.C.S. 752.	14
	- <u>Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec</u> , [1986] R.J.Q. 2441	17-26-27-30
.0	- <u>P.G. du Québec c. Chaussure Brown's Inc.</u> , [1987] R.J.Q. 80.	18
	- <u>P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards</u> , [1984] 2 R.C.S. 86.	18-25-55
	- <u>Alberta Union of Provincial Employees c. P.G. de l'Alberta</u> , décision de la Cour suprême en date du 9 avril 1987, à la p. 28 des notes de M. le juge McIntyre.	18-19-36-38
	- <u>Dubois c. R.</u> , [1985] 2 R.C.S. 350.	19
	- <u>R. c. Oakes</u> , [(1986] 1 R.C.S. 103.	19-28-39-41-42-52
10	- <u>Mills c. R.</u> , [1986] 1 R.C.S. 863.	19
	- <u>R. c. Currie</u> , (1983) 147 D.L.R. (3d) 707.	19
	- <u>Re Potma and the Queen</u> , (1982) 136 D.L.R. (3d) 69.	19
	- <u>R. c. Belton</u> , (1983) 146 D.L.R. 3d) 34.	19
	- <u>Cromer c. B.C. Teachers' Fed.</u> , [1986] 5 W.W.R. 638.	19-29-30
	- <u>Devine c. P.G. du Québec</u> , [1982] C.S. 355.	20-23
20	- <u>Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec</u> , [1981] C.S. 96.	20-27-29
	- <u>P.G. du Québec c. Kellogg's Co. of Canada</u> , [1978] 2 R.C.S. 211.	20-29
	- <u>Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Ottawa c. Mackell</u> , [1917] A.C. 62.	20
	- <u>Air Canada c. Jpyal</u> , [1982] C.A. 39.	20
	- <u>Association des gens de l'air du Québec Inc. c. Lang</u> , [1978] 2 C.F. 371.	21
30	- <u>Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba</u> , [1985] 1 R.C.S. 721.	21
	- <u>Law Society of Upper Canada c. Skapinker</u> , [1984] 1 R.C.S. 357.	21-31-33-41

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

	- <u>McDonald c. Ville de Montréal</u> , [1986] 1 R.C.S. 460.	22
	- <u>Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents</u> , [1986] 1 R.C.S. 549.	22
10	- <u>Habitants de Leew-St-Pierre c. La Belgique</u> (Requête no 2333/64, 15 juillet 1965, rapportée à (1965) 8 <u>Annuaire de la convention européenne des droits de l'homme</u> 339.	23
	- <u>X. c. La Belgique</u> , Requête no. 2145/64, 1er octobre 1965, rapportée à (1965) 8 <u>Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme</u> 283.	23
	- <u>Requête présentée par vingt-trois habitants d'Ahemberg et de Beersel contre la Belgique</u> , Requête no. 1474/62, rapportée à (1963) 6 <u>Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme</u> 333.	24
20	- <u>X. c. L'Irlande</u> , Requête no. 4137/69, 13 juin 1970, rapportée à (1970) 13 <u>Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme</u> 793.	24
	- <u>Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique</u> , une décision du 23 juillet 1968 rapportée à (1968) 11 <u>Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme</u> .	24
	- <u>Bureau Métropolitain des Écoles Protestantes de Montréal c. Le Ministre de l'Éducation et al.</u> , [1976] C.S. 430.	24
30	- <u>Re Klein and Law Society of Upper Canada</u> , (1985) 16 D.L.R. (4th) 459.	28-35-38
	- <u>Cowen c. A.G. for B.-C.</u> , [1941] R.C.S. 321.	29
	- <u>Gay Alliance Toward Equality c. The Vancouver Sun</u> , [1979] 2 R.C.S. 435.	29
	- <u>P.G. du Québec c. Dominion Stores</u> , [1976] C.A. 310.	29
	- <u>Benson and Hedges c. A.G. of B.-C.</u> , (1972) 27 D.L.R. (3d) 257.	29
40	- <u>R. c. Toronto Magistrates Ex. p. Telegram Publishing Co.</u> , [1960] O.R. 518.	29
	- <u>Renvoi relatif aux lois de l'Alberta</u> , [1938] R.C.S. 100.	30-31-33
	- <u>Re Regina and Videoflicks Ltd.</u> , (1984) 14 D.L.R. (4th) 10.	30
	- <u>S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.</u> , [1986] 2 R.C.S. 573.	30-33

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

	- <u>R. c. Zundel</u> , (1987) 35 D.L.R. (4th) 338.	31-38
10	- <u>Switzman c. Elbling</u> , [1957] R.C.S. 285.	33
	- <u>Virginia State Board of Pharmacy c. Virginia Citizens Consumer Council</u> , 425 U.S. 748 (1976).	34-35-53
	- <u>Posadas de Puerto Rico Assoc. c. Tourism Co.</u> , 106 S.Ct. 2968 (1986).	34-54
	- <u>Central Hudson Gas c. Public Service Commission</u> , 447 U.S. 557 (1980).	35-53-54
	- <u>Metromedia Inc. c. City of San Diego</u> , 453 U.S. 490 (1981).	35-53
20	- <u>Bates c. State Bar of Arizona</u> , 433 U.S. 350 (1977).	35-53
	- <u>Zaunderser c. Office of Disciplinary Counsel of the Supreme Court of Ohio</u> , 471 U.S. (1985).	35
	- <u>R. c. Professional Technology of Canada Ltd.</u> , (1986) 12 C.P.R. 218.	35
	- <u>City of Prince George c. A.F.N. Holdings Ltd.</u> , (1987) 10 C.R.D. 125.20-01.	35
	- <u>United States c. Carolene Products Co.</u> , 304 U.S. 144 (1938).	36
30	- <u>Lochner c. New York</u> , 25 S. Ct. 539, 546-7 (1905).	36-38
	- <u>Ferguson c. Skrupa</u> , 372 U.S. 726, 731-2 (1963).	38
	- <u>Re Koumoudouros and Metro Toronto</u> , (1984) 6 D.L.R. (4th) 523.	38
	- <u>Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</u> , [1985] 1 R.C.S. 177.	41
	- <u>R. c. Edwards Books</u> , [1986] 2 R.C.S. 713.	41-42-52-59-60
40	- <u>Re Southam Inc. and the Queen</u> , (1983) 41 O.R. (2d) 113.	41
	- <u>R. c. Seo</u> , (1986) 54 O.R. (2d) 293.	41
	- <u>Re Education Act of Ontario</u> , (1984) 10 D.L.R. (4th) 491.	41
	- <u>Ville de Montréal c. Arcade Amusements Inc.</u> , [1985] 1 R.C.S. 368.	41

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

10	- <u>Jones c. La Reine</u> , [1985] 2 R.C.S. 284.	41
	- <u>R. c. Red Hot Video Ltd.</u> , (1985) 18 C.C.C. (3d) 1.	41
	- <u>Québec Association of Protestant School Boards c. Le procureur general du Québec</u> , [1982] C.S. 673.	52
	- <u>Ohralik c. Ohio State Bar Association</u> , 435 U.S. 447 (1978).	53
	- <u>Friedman c. Rogers</u> , 440 U.S. 1 (1979).	53
	- <u>Re Law Society of Manitoba and Savino</u> , (1984) 1 D.L.R. (4th) 285.	54
20	- <u>R. c. Holpert et al.</u> , (1985) 15 C.C.C. (3d) 292 (C. Co. Ont.).	54

30

40